



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2019-009

PUBLIÉ LE 15 JANVIER 2019

Sommaire

ARS

R03-2019-01-09-004 - Arrêté n°03/ARS/DOS du 9 janvier 2019 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 du Centre Hospitalier de Cayenne (4 pages) Page 3

R03-2019-01-09-008 - Arrêté n°07/ARS/DOS du 09 janvier 2019 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 de la SAS RAINBOW HAD ANTENNE DE KOUROU (2 pages) Page 8

R03-2019-01-12-001 - Arrêté n°12 ARS du 12 janvier 2019 modifiant l'arrêté n°2015-285-0015/ARS du 12 octobre 2015 relatif à la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais "Franck JOLY" (1 page) Page 11

centre hospitalier Andrée Rosemond

R03-2018-12-28-006 - Délégation de signature CHAR-065-2018 de Mme Juliette BESSE (14 pages) Page 13

DEAL

R03-2019-01-14-002 - AP autorisant la société RIBAL TP à exploiter une carrière de latérite au lieu dit PK 88 sur le territoire de la commune de Sinnamary (21 pages) Page 28

R03-2019-01-14-004 - AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de DOTM « Dagobert » à Saül en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement (2 pages) Page 50

R03-2019-01-14-003 - AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet immobilier « Résidence les hauts de Diocleas » sur la commune de Matoury, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement (2 pages) Page 53

R03-2019-01-14-001 - APC relatif à la prolongation du délai d'autorisation d'exploitation et à la modification de certains articles sur le phasage et financier de la carrière latérite dite Sakoura de la SARL VILLERONCE sur la commune d'Apatou (10 pages) Page 56

R03-2019-01-11-007 - arrêté portant mise en demeure de régulariser sa situation administrative la SASU Le Verger de Nicolas Programme immobilier de 46 villas "Le verger de Nicolas" commune de Macouria (2 pages) Page 67

ARS

R03-2019-01-09-004

Arrêté n°03/ARS/DOS du 9 janvier 2019 portant fixation
des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins
USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 du
Centre Hospitalier de Cayenne

Arrêté n° 03/ARS/DOS du 9 janvier 2019 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Guyane

Bénéficiaire :

**CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE
RUE DES FLAMBOYANTS B.P. 6006
97306 CAYENNE CEDEX
FINESS EJ – 970302022
FINESS EG – 970300026
FINESS EG – 970304689**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

➤ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est majoré de **4 077 991 euros** et est fixé à **53 875 626 euros** au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **41 784 877 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **12 090 749 euros** ;

➤ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **505 634,00 euros** au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0,00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **505 634,00 euros** ;

➤ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de **643 166 euros** et est fixé à **22 554 000 euros** au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **21 651 450 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **902 550 euros** ;

➤ Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **977 823 euros** ;

➤ **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L. 162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **4 000 989 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **277 350 euros** ;

➤ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR : **142 911 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **44 654 599 euros**, soit un douzième correspondant à **3 721 217 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2018 : **00 euros**, soit un douzième correspondant à **00 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **22 297 967 euros**, soit un douzième correspondant à **1 858 164 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **977 823 euros**, soit un douzième correspondant à **81 485 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU et CPO égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **4 278 339 euros**, soit un douzième correspondant à **356 528 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2018 : **142 911 euros**, soit un douzième correspondant à **11 909 euros**.

Soit un total de **6 029 303 euros**.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Cayenne et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane

Le 9 janvier 2019,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Guyane,



Le directeur général adjoint
de l'agence régionale de santé de Guyane


Fabien LALEU

ARS

R03-2019-01-09-008

Arrêté n°07/ARS/DOS du 09 janvier 2019 portant fixation
des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de
l'année 2018 de la SAS RAINBOW HAD ANTENNE DE
KOUROU

Arrêté n° 07/ARS/DOS du 9 janvier 2019 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Guyane

Bénéficiaire :

SAS RAINBOW GUYANE
HAD GUYANE ANTENNE DE KOUROU
LOTISSEMENT ALEXIA CITE LAURIE
97300 CAYENNE
FINESS EJ – 970303590
FINESS EG – 970303608

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

➤ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 896 euros** au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **3 896 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 :
00 euros, soit un douzième correspondant à **00 euros**

Soit un total de **00 euros**.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié à l'HAD GUYANE ANTENNE DE KOUROU et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane

Le 9 janvier 2019,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Guyane,



Le directeur général adjoint
de l'agence régionale de santé de Guyane

Fabien LALEU

Agence Régionale de Santé Guyane
66 avenue des Flamboyants – C.S.40696 - 97336 CAYENNE CEDEX - Standard : 05.94.25.49.89
www.ars.guyane.sante.fr

ARS

R03-2019-01-12-001

Arrêté n°12 ARS du 12 janvier 2019 modifiant l'arrêté n°2015-285-0015/ARS du 12 octobre 2015 relatif à la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais "Franck JOLY"

12 JAN 2019

Arrêté n° ¹²2019/ARS en date du
modifiant l'arrêté n° 2015-285-0015/ARS du 12 Octobre 2015 relatif à la composition
du conseil de surveillance du Centre hospitalier de l'Ouest Guyanais « Franck JOLY »

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Guyane

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara DE BORT en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane ;

VU l'arrêté n° 2015-285-0015/ARS du 12 Octobre 2015 relatif à la composition du conseil de surveillance du Centre hospitalier de l'Ouest Guyanais « Franck JOLY » ;

VU l'extrait du registre des délibérations du 6 décembre 2018 du conseil municipal de la ville de Saint-Laurent du Maroni ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 2 de l'arrêté n° 2015-285-0015/ARS du 12 Octobre 2015 relatif à la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de l'Ouest Guyanais Franck JOLY, est modifié comme suit :

☞ Est désigné membre du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales

- **Madame Sophie CHARLES**, maire de la commune de Saint-Laurent du Maroni en lieu et place de Monsieur Léon BERTRAND.

ARTICLE 2 : le reste sans changement

P/ La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé de
Guyane,
Le directeur général adjoint
de l'agence régionale de santé de Guyane

Fabien LALEU

- ARS, pour attribution
- Préfecture, pour publication au RAA
- Établissement, pour transmission à
l'intéressée

centre hospitalier Andrée Rosemond

R03-2018-12-28-006

Délégation de signature CHAR-065-2018 de Mme Juliette
BESSE

*Délégation de signature est donnée à Madame Juliette BESSE en tant que Directrice adjointe
chargée des fonctions supports au Centre hospitalier de Cayenne*



CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE
"ANDREE ROSEMON"
Rue des Flamboyants - BP 6006
97306 Cayenne Cedex

Décision n°65/2018
Portant modification de
la délégation de signature

LE DIRECTEUR

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-36, R 6143-38,
Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif à la délégation de signature des directeurs d'établissement public de santé,
Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relatif aux marchés publics et son décret d'application n° 2016-360,
Vu l'arrêté n°216/ARS/DOS du 25 octobre 2018 portant mise sous administration provisoire du centre hospitalier de Cayenne « Andrée ROSEMON » à compter du 5 novembre 2018,
Vu la décision du 26 octobre 2018 de Madame la Ministre des solidarités et de la santé désignant Monsieur Hamid Siahmed en tant qu'Administrateur provisoire assurant les attributions de directeur de l'établissement du 5 novembre 2018 au 4 février 2019,
Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 2 août 2018 nommant Madame Juliette Besse, en qualité de Directrice Adjointe au Centre Hospitalier de Cayenne,
Vu la décision 53/2018 du 20 décembre 2018 de Monsieur l'Administrateur provisoire du centre hospitalier de Cayenne relative à l'organigramme de direction,

DECIDE

Article 1. Madame Juliette Besse reçoit délégation permanente pour signer tous les documents et décisions entrant dans le champ de ses compétences visées ci-dessous :

A- LOGISTIQUE

- Cuisine,
- Blanchisserie,
- Services intérieurs et transports,
- Magasins
- Vaguemestre,
- Reprographie,
- Standard,
- Gestion des logements,

B - ACHATS :

- Achats,
- Gestion de la comptabilité matière (à l'exception des stocks de pharmacie et des laboratoires),
- Passation de tous les marchés concernant le centre hospitalier de Cayenne,
- Exécution et suivi de tous les marchés, à l'exclusion des marchés informatiques, des marchés de la pharmacie, des marchés concernant le laboratoire et des marchés spécifiques relatifs à la gestion des ressources humaines et médicales,

C - BIOMEDICAL :

- Maintenance,
- Achat des équipements biomédicaux,

D - ASSURANCES ET PATRIMOINE :

- Gestion des assurances des biens et des personnes,
- Gestion du patrimoine et des inventaires,

E - MAINTENANCE IMMOBILIERE :

- Maintenance des bâtiments,
- Maintenance des équipements immobiliers,

F - TRAVAUX ET SECURITE DES BIENS ET DES PERSONNES :

- Travaux neufs,
- Réhabilitations immobilières,
- Sécurité des biens et des personnes, notamment sécurité incendie.

G - AUTRES DECISIONS :

- Actes relevant de procédures contentieuses entrant dans le champ de la délégation.

Article 2. Cette délégation comprend l'engagement et le suivi des dépenses dans le respect des crédits ouverts et dans le cadre des marchés passés ou des groupements d'achats auxquels l'établissement aura adhéré dans le cadre de chaque groupe de dépenses relevant des comptes de la M21 consignés dans les annexes ci-jointes.

Article 3. Il est donné délégation à Madame Juliette Besse pour présider les travaux de la commission interne des marchés (CIM). Cette délégation autorise Madame Juliette Besse à engager l'établissement vis-à-vis des tiers en matière d'achat public, et notamment de passer les marchés publics de l'établissement et de recourir aux centrales d'achat.

Article 4. Inscrite au tableau de l'astreinte de direction, Madame Juliette Besse reçoit délégation générale de signature pour régler l'ensemble des problèmes survenant durant sa période d'astreinte et nécessitant d'être résolus sans attendre la première heure ouvrable. Il lui revient de juger de l'opportunité de prendre les mesures nécessaires et d'en rendre compte à l'Administrateur provisoire assurant les attributions de directeur du centre hospitalier de Cayenne. Dans ce cadre, Madame Juliette Besse reçoit la compétence à signer des actes relatifs à la loi de juillet 2011 concernant les mesures sous contrainte en psychiatrie.

Article 5. Madame Juliette Besse reçoit délégation permanente, incluant la préparation, aux fins de présider les séances et les visites du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) du Centre hospitalier de Cayenne. Elle prépare et organise le travail du Comité de Liaison en Alimentation et Nutrition (CLAN).

Article 6. En l'absence ou empêchement de Madame Juliette Besse, délégation de signature est donnée, dans la limite de 25 000 € pour ce qui est de l'application de l'article 3, à :

- Monsieur Myrtho Darcheville, Technicien hospitalier, pour les affaires relatives à la logistique (article 1 A) à l'exclusion des courriers destinés aux organismes de tutelle ;
- Madame Armelle Duville, Adjoint des cadres hospitaliers, pour les affaires relatives à l'achat (Article 1. B), à l'exclusion des courriers destinés aux organismes de tutelle ;
- Monsieur Paulo Matison, Ingénieur biomédical, pour les affaires relatives au biomédical (Article 1.C), à l'exclusion des courriers destinés aux organismes de tutelle ;
- Madame Shalisa Ismail, Adjoint des cadres hospitaliers, pour les actes et décisions entrant dans le champ d'action de la gestion des assurances des biens et des personnes (Article 1.D), à l'exclusion des courriers destinés aux organismes de tutelle ;
- Monsieur Emmanuel Creff, Ingénieur, pour les affaires relatives à la maintenance immobilière (Article 1.E) et aux travaux et sécurité des biens et des personnes (Article 1 F) à l'exclusion des courriers destinés aux organismes de tutelle.

Article 7. Cette délégation prend effet à compter du 1^{er} janvier 2019 et sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance du centre hospitalier de Cayenne. Une ampliation de la décision sera adressée au Receveur du centre hospitalier de Cayenne ainsi qu'à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de la Guyane.

Article 8. Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Guyane et sera affichée physiquement dans l'établissement hospitalier et électroniquement sur le site intranet du centre hospitalier de Cayenne à la rubrique « Recueil des actes administratifs »

Fait à Cayenne, le 28 décembre 2018

L'Administrateur provisoire,

Hamid Siahmed

Signatures

Madame Juliette Besse



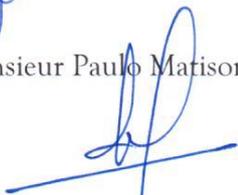
Monsieur Myrtho Darcheville



Madame Armelle Duville



Monsieur Paulo Matison



Madame Shalisa Ismail



Monsieur Emmanuel Creff



Destinataires :

- Registre des décisions de la Préfecture de la Guyane
- Intéressés
- Receveur
- ARS

Annexe : Liste des comptes entrant dans la délégation de signature de Madame Juliette BESSE

Secteur Achat Exploitation et Investissement

SECTEURS	COMPTES ORDONNATEURS	LIBELLE
Achat Exploitation	BUDGET GENERAL	
	H602161	GAZ MEDICAUX - AZOTE
	H602212	PETIT MAT NON STERILE-DFS
	H6022252	AUTRES DISPOSITIFS MEDICAUX D ABORD MAG
	H602231	MAT MEDICO CHIR STERILE - DFS
	H6022411	FOURNITURES POUR LABORATOIRE MAG
	H602281	AUTRES DISPOSITIFS MEDICAUX ACHATS
	H60661	FOURNITURES MEDICALES
	H606611	FOURNITURES MEDICALES STERILISATION
	H60663	FOURNITURES POUR DENTISTE
	H602613	GAZ EN BOUTEILLE
	H602621	PRODUITS D'ENTRETIEN
	H602622	PRODUITS LESSIVIELS
	H60263	FOURNITURES ATELIERS ACHATS
	H602632	FOURNITURES ATELIER SEC INCENDIE
	H60264	FOURNITURES SCOLAIRES ET EDUCATIVES
	H602651	FOURNITURES DE BUREAU
	H602652	FOURNITURES INFORMATIQUES
	H602661	COUCHES ET ALESES
	H602662	PETIT MAT HOTELIER
	H6026631	LINGE SECTEUR ACHATS
	H6026633	VETEMENTS & UNIFORMES SECTEUR ACHATS
	H602668	AUTRES FOURNITURES HOTELIERES
	H60623	FOURNITURES ATELIERS SECTEUR ACHATS
	H606235	FOURNITURES ATELIERS SEC INCENDIE
	H60624	FOURNIT SCOLAIRES EDUCATIVES & LOISIRS
	H60625	FOURNITURES DE BUREAU ET INFORMATIQUE
H606251	IMPRIMES	

SECTEURS	COMPTES ORDONNATEURS	LIBELLE
	H6062681	AUTRES FOURNITURES CONSOMMABLES ACHATS
	H60685	AUTRES ACHATS NON STOCKES ACHATS
	H613252	LOCATIONS MOBILIERES-EQUIPEMENTS ACHATS
	H615227	JARDINS, ESPACES VERTS CDPS
	H615251	MATERIEL ET OUTILLAGE ACHATS
	H6152530	MATERIEL ET MOBILIER DE BUREAU ACHATS
	H615258	AUTRES MATERIEL ET OUTILLAGE ACHATS
	H6152681	MAINTENANCE SOUS CONTRAT ACHATS
	H6152682	MAINTENANCE HORS CONTRAT ACHATS
	H6161	ASSURANCE MULTIRISQUES
	H61611	ASSUR DOMMAGE AUX BIENS & RISQ ANNEXES
	H6163	ASSURANCE TRANSPORT
	H61631	ASS TRANS-FLOTTE AUTOMOBILE&AUTO MISSION
	H6165	ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE
	H6166	ASSURANCE MATERIELS
	H61661	ASS BRIS DE MACHINE & TOUS RISQUES INFOR
	H61688	ASSURANCES AUTRES RISQUES
	H617	ETUDES ET RECHERCHES ACHATS
	H6181	DOCUMENTATION GENERALE
	H62261	COMMISSAIRES AUX COMPTES - MISSI LEGALE
	H622682	AUTRES HONORAIRES ACHATS
	H6227	FRAIS D'ACTES ET DE CONTENTIEUX
	H6228	REM D'INTERMEDIAIRES & HONORAIRES-DIVERS
	H6231	ANNONCES ET INSERTIONS
	H6236	BROCHURES ET DEPLIANTS
	H6237	PUBLICATIONS
	H6238	INFORM-PUBLICATIONS-REL PUBLIQUES-DIVERS
	H62887	GARDIENNAGE CDPS

SECTEURS	COMPTES ORDONNATEURS	LIBELLE
Achats Investissements	BUDGET GENERAL	
	H21511	H21511 - ICS SERVICES GENERAUX
	H215312	H215312 - SERVICES HOSPITALIERS
	H2154111	H2154111 - CUISINE RESTAURATION
	H2154112	H2154112 - LINGERIE BLANCHISSERIE
	H2154113	H2154113 - NETTOYAGE ENTRETIEN
	H2154114	H2154114 - ADMINISTRATION ET LOGISTIQUE
	H2154121	H2154121 - MEDICAL MCO
	H2154122	H2154122 - PSYCHIATRIE
	H2154123	H2154123 - EHPAD
	H2154124	H2154124 - IMAGERIE
	H2154125	H2154125 - LABORATOIRES
	H2154126	H2154126 - PHARMACIE
	H2154128	H2154128 - CENTRES DE SANTE
	H21545	H21545 - MAT ET OUTILLAGE IFSI
	H218111	H218111 - ETABLISSEMENT PRINCIPAL
	H218112	H218112 - CENTRES DE SANTE
	H218113	H218113 - PERSONNES AGEES
	H218211	H218211 - MATERIEL DE TRANSPORT ETAB PRINCIPAL
	H218212	H218212 - MAT DE TRANSPORT CENTRES DE SANTE
	H2183112	H2183112 - MATERIEL DE BUREAU SEC ACHATS
	H2183115	H2183115 - CENTRES DE SANTE
	H218314	H218314 - MATERIEL DE BUREAU EHPAD
	H218315	H218315 - MATERIEL DE BUREAU IFSI
	H2183215	H2183215 - TELEMEDECINE
	H218411	H218411 - ADMINISTRATION ET LOGISTIQUE

SECTEURS	COMPTES ORDONNATEURS	LIBELLE
	H218412	H218412 - SERVICES DE SOINS
	H218413	H218413 - PSYCHIATRIE
	H218414	H218414 - CENTRES DE SANTE
	H21844	H21844 - EHPAD
	H21845	H21845 - MOBILIER IFSI
	H2186	H2186 - COLLECTIONS ET OEUVRES D'ART

Secteur Logistique Exploitation

SECTEURS	COMPTES ORDONNATEURS	LIBELLE
Logistique Exploitation	BUDGET GENERAL	
	H61111	KINESITHERAPIE
	H61112	IMAGERIE MEDICALE
	H61115	CONSULTATIONS SPECIALISEES
	H61118	AUTRES PRESTATIONS MEDICALES
	H61121	ERGOTHERAPIE
	H61122	VACANCES ET SORTIES A L'EXTERIEUR
	H61128	AUTRES PREST A CARACTERE MEDICO SOCIAL
	H60231	PAIN, FARINE
	H60232	VIANDE, POISSONS
	H60233	BOISSONS
	H60234	COMESTIBLES
	H60235	LAIT ET PRODUITS LAITIERS
	H602361	PDTS DIETETIQUES DFS
	H60238	ALIMENTATIONS SELF
	H602612	FUEL
	H602614	CARBURANTS
	H602615	GAZ EN VRAC

SECTEURS	COMPTES ORDONNATEURS	LIBELLE
	H602631	FOURNITURES ATELIER GARAGE
	H6026632	MATIERES PREMIERES LINGERIE
	H6026634	LINGE SECTEUR LOGISTIQUE
	H6026635	VETEMENTS & UNIFORMES SECTEUR LOGISTIQUE
	H606111	EAU ET ASSAINISSEMENT LOG
	H606121	ELECTRICITE LOG
	H606231	FOURNITURES ATELIERS SECTEUR LOGISTIQUE
	H606233	FOURNITURES ATELIERS CDPS
	H606236	FOURNITURES ATELIERS SECTEUR GARAGE
	H6062682	AUTRES FOURNITURES CONSOMMABLES LOGIST
	H60683	AUTRES ACHATS NON STOCKES LOGISTIQUE
	H60684	AUTRES ACHATS NON STOCKES CDPS
	H613221	LOCATIONS IMMOBILIERES LOGISTIQUES
	H6132521	LOCATIONS MOBILIERES-EQUIPEMENTS LOGIST
	H6132531	LOCATIONS DE VEHICULES LOG
	H615221	JARDINS, ESPACES VERTS LOG
	H6152511	MATERIEL ET OUTILLAGE LOGISTIQUE
	H615252	MATERIEL DE TRANSPORT
	H6152531	MATERIEL ET MOBILIER DE BUREAU LOGIST
	H6152581	AUTRES MATERIEL ET OUTILLAGE LOGISTIQUE
	H61526811	MAINTENANCE SOUS CONTRAT LOGISTIQUE
	H61526814	MAINTENANCE SOUS CONTRAT CDPS
	H61526821	MAINTENANCE HORS CONTRAT LOGISTIQUE
	H61526824	MAINTENANCE HORS CONTRAT CDPS
	H6185	FRAIS DE COLLOQUES, SEMINAIRES ET CONF.
	H62413	TRANSP SUR ACHATS DFS PAR VOIE MARITIME
	H62415	TRANSP SUR ACHATS DFS PAR VOIE AERIENNE
	H62473	TRANSPORT COLLECTIF DU PERSONNEL LOGIST
	H62481	TRANSPORT EN AMBULANCE (SMUR)

SECTEURS	COMPTES ORDONNATEURS	LIBELLE
	H62482	TRANSPORT HELIPORTE
	H62485	EVASAN
	H62486	EVASAN PRELEVEMENT D'ORGANES
	H62487	TRANSP DE BIENS DIVERS PAR VOIE ROUTIERE
	H62488	AUTRES TRANSPORTS DFS
	H6257	RECEPTIONS
	H6263	AFFRANCHISSEMENTS
	H6281	BLANCHISSAGE A L'EXTERIEUR
	H6282	ALIMENTATION A L'EXTERIEUR
	H6283	NETTOYAGE A L'EXTERIEUR
	H62881	GARDIENNAGE LOG
	H62882	AUTRES PRESTATIONS DE SERVICE DIVERSES
	H62884	COLLECTE DECHETS
	H62885	DEPOTAGE CONTAINERS
	H62886	ARCHIVES - EXTERNALISATION
	H635121	TAXES FONCIERES LOG
	H6354	VIGNETTES
	H6358	OCTROI DE MER
	H6581	FRAIS DE CULTE ET D'INHUMATION

Secteur Biomédical Exploitation et Investissement

SECTEURS	COMPTES ORDONNATEURS	LIBELLE
Biomédical Exploitation	BUDGET GENERAL	
	H60662	FOURNITURES POUR BIO MEDICAL
	H613152	LOCATION EQUIPEMENT BIOMEDICAL
	H613158	AUTRES LOC MOBILIERES A CARAT MEDICAL
	H6151511	MAT MEDICAL SOUS CONTRAT BIOMEDICAL
	H6151512	MAT MEDICAL HORS CONTRAT BIOMEDICAL
	H615162	MAINTENANCE MAT MEDICAL BIOMEDICAL
	H622683	CONTROLE DE CONFORMITE BIOMEDICAL

SECTEURS	COMPTES ORDONNATEURS	LIBELLE
Biomédical Investissement	BUDGET GENERAL	
	H20512	H20512 / LICENCES BIOMEDICAL
	H2154127	H2154127 / BIOMEDICAL

Secteur Technique Exploitation et Investissement

SECTEURS	COMPTES ORDONNATEURS	LIBELLE
Technique Exploitation	BUDGET GENERAL	
	H60611	EAU ET ASSAINISSEMENT TRVX
	H60612	ELECTRICITE TRVX
	H60618	AUTRES FOURNITURES NON STOCKABLES
	H606234	FOURNITURES ATELIERS TRAVAUX
	H60681	TELEPHONIE- MAT & FOURN NON STOCKES TRVX
	H606810	FROID & CLIMATISATION- FR N STOCKES TRVX
	H60682	PNEUMATIQUE- MAT& FOURN NON STOCKES TRVX
	H606820	MONTE-CHARGES & ASCENSEURS FR N STK TRVX
	H606821	PEINTURE FOURN NON STOCKES TRVX
	H606823	MENUISERIE-MACON-SERRUR-CARRE FR NK TRVX
	H6132522	LOCATIONS MOBILIERES-EQUIPEMENTS TRAVX
	H615222	BATIMENTS - ENTRETIEN ET REPA BIEN IMMOB
	H615223	VOIES ET RESEAUX ENTR & REPA BIEN IMMOB
	H615224	TELEPHONIE-RESEAU ENTR & REP BIEN IMMOB
	H615225	MENUI-MACON-SERRUR-CARRELAGE BIEN IMMOB
	H615226	PEINTURE ENTRETIEN ET REPA BIEN IMMOB
	H6152512	FROID & CLIMATISATION - MAT OUTILG TRVX
H6152513	MONTE-CHARGES & ASCENSEURS- MAT OUT TRVX	

10/14

SECTEURS	COMPTES ORDONNATEURS	LIBELLE
	H6152514	EQUIPEMENTS SANITAIRES- MAT OUTILG TRVX
	H6152582	AUTRES MATERIEL ET OUTILLAGE TRAVAUX
	H61526812	MAINTENANCE SOUS CONTRAT SEC INCENDIE
	H61526813	MAINTENANCE SOUS CONTRAT TRVX
	H61526822	MAINTENANCE HORS CONTRAT SEC INCENDIE
	H61526823	MAINTENANCE HORS CONTRAT TRVX
	H6171	ETUDES ET RECHERCHES TRAVAUX

SECTEURS	COMPTES ORDONNATEURS	LIBELLE
Technique Investissement	BUDGET GENERAL	
	H2031	H2031 - FRAIS D'ETUDES
	H21111	H21111 - TERRAINS NUS
	H21112	H21112 - TERRAINS AMENAGES
	H2122	H2122 - TERRAINS AMENAGES
	H21311	H21311 - NPU CAR MARCHÉ
	H2131101	H2131101 - BAT HOSPITALIERS ET ADMINISTRATIFS
	H2131110	H2131110 - NPU CAR MARCHÉ
	H2131111	H2131111 - CHAMBRE MORTUAIRE
	H2131113	H2131113 - RELOCALISATION CONSULT D'OPHTALMOLOGIE
	H2131114	H2131114 - POLE FEMME ENFANT
	H2131115	H2131115 - SAMU URGENCES
	H2131117	H2131117 - CENTRES DE SANTE
	H2131118	H2131118 - REHABILITATION SSI ET APPEL MALADE
	H2131122	H2131122 - ETANCHEITE TOITURES ET TERRASSES
	H2131123	H2131123 - REHABILITATION HT CREATIONS POSTES
	H2131124	H2131124 - REHABILITATION BLOCS OPERATOIRES
	H2131125	H2131125 - IRM LABO UNIVERSITAIRE

SECTEURS	COMPTES ORDONNATEURS	LIBELLE
	H2131126	H2131126 - EXTENSION BATIMENT MCO
	H2131127	H2131127 - MISE EN SECURITE INCENDIE MCO
	H2131128	H2131128 - AMENAGEMENT ACTIVITE MAMMOGRAPHIE
	H2131129	H2131129 - NOUVELLE CUISINE
	H2131130	H2131130 - PC SECURITE
	H2131131	H2131131 - PUI HELISTATION
	H2131132	H2131132 - TRVX REAMENAGEMENT UNITE BIBER-LACTARIUM
	H21314	H21314 - BATIMENTS USLD
	H21315	H21315 - BATIMENTS IFSI
	H213511	H213511 - IGAAC TRVX & MAT ELECTRIQUE
	H213512	H213512 - IGAAC TRVX & MAT TELEPHONIQUE
	H213513	H213513 - IGAAC FROID & CLIMATISATION
	H213515	H213515 - IGAAC MONTE-CHARGES & ASCENSEURS
	H213516	H213516 - IGAAC EQUIPEMENTS SANITAIRES
	H213518	H213518 - NPU CAR MARCHE
	H2135181	H2135181 - IGAAC AUT MENUISER-SERRURERIE- CARRELAGE
	H2135182	H2135182 - IGAAC AUTRES PEINTURE
	H2135183	H2135183 - IGAAC AUTRES APPEL MALADE
	H2135188	H2135188 - IGAAC AUTRES LOGEMENTS DE FONCTION
	H21354	H21354 - IGAAC USLD
	H21355	H21355 - IGAAC IFSI
	H21358	H21358 -NPU CAR MARCHE
	H21411	H21411 - BAT HOSPITALIER & ADMINISTRATIF
	H21451	H21451 -NPU CAR MARCHE
	H214511	H214511 - IGAAC MAT ELECTRIQUE
	H214513	H214513 - FROID
	H215313	H215313 - CHAMBRE ISOLEMENT UMIT - EBOLA
	H215412	H215412 - APPAREIL TELEPHONIQUE ET

SECTEURS	COMPTES ORDONNATEURS	LIBELLE
		PNEUMATIQUE
	H2154118	H2154118 - DIVERS IGAAC MAT & OUTILLAGE ETBS PRINC
	H21881	H21881 LOGEMENT DE FONCTION SUR SOL AUTRUI
	H2183113	H2183113 - MAT DE BUREAU ET TELEPHONE TRVX
	H2183114	H2183114 - MAT DE BUREAU ET PNEUMATIQUE TRVX
	H2381	H2381 - AVANCES VERSEES
	H23821	H23821 - TERRAINS
	H238231	H238231 - EXTENSION MCO
	H2382311	H2382311 - CONSTRUCTION DE LA PLATE FORME ENERGIE
	H23823111	H23823111 - MIGRAT PART INSTAL EAU GLACEE MCO SAMU U
	H2382312	H2382312 - NPU CAR MARCHÉ
	H2382313	H2382313 - CUISINE
	H2382314	H2382314 - TRANSFORM LECANNU EN ADM /HDJ/CHIR AMB
	H2382315	H2382315 - AMENAGEMENT LOCAL SCANNER
	H2382316	H2382316 - NPU CAR MARCHÉ
	H2382317	H2382317 - NPU CAR MARCHÉ
	H238232	H238232 - CENTRES DE SANTE
	H2382320	H2382320 - RESTRUCTURATION BOUCLE HT MADELEINE
	H2382321	H2382321 - MO TRANSFERT EXT SSPI STERILISATION
	H2382322	H2382322 - OPERATION ESQUIROL
	H2382323	H2382323 - OPERATION HELICONIAS
	H2382324	H2382324 - OPERATION CHIRURGIE
	H2382325	H2382325 - OPERATION GRAND SANTI
	H2382326	H2382326 - SIGNALÉTIQUE
	H2382327	H2382327 - RÉHABILITATION PÉDOPSYCHIATRIE
	H238234	H238234 - REAMENAGEMENT P3 EN BACTERIOLOGIE
	H238235	H238235 - SERVICE ANGIOGRAPHIE CORONAROGRAPHIE

SECTEURS	COMPTES ORDONNATEURS	LIBELLE
	H238236	H238236 - PC SECURITE CENTRE DE TRI DECONTAMINATIO
	H238237	H238237 - CONSTRUCTION PUI HELISTATION
	H238238	H238238 - NPU CAR MARCHE
	H238239	H238239 - PSYCHIATRIE NOVAPARC
	H23824	H23824 - CONSTRUCTION SUR SOL D'AUTRUI
	H238251	H238251 - TGBT & GROUPES ELECTROGENES
	H238252	H238252 - USIC
	H238253	H238253 - NPU CAR MARCHE
	H238255	H238255 - OPERATION CENTRALE ONDULEE

DEAL

R03-2019-01-14-002

AP autorisant la société RIBAL TP à exploiter une carrière
de latérite au lieu dit PK 88 sur le territoire de la commune
de Sinnamary

*AP autorisant la société RIBAL TP à exploiter une carrière de latérite au lieu dit PK 88 sur le
territoire de la commune de Sinnamary*



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service risques, énergie
mines et déchets

Unité Mines et carrières

ARRETE n°

autorisant la société RIBAL TP à exploiter une carrière de latérite,
au lieu dit « PK88 » sur le territoire de la commune de Sinnamary

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

VU le Code de l'Environnement, parties législative et réglementaire, livre V - titre 1, relatif aux installations classées pour l'environnement ;

VU la loi n°46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française ;

VU la loi n° 93.3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières et ses décrets d'application n° 94-484, 94-485 du 9 juin 1994 ;

VU le décret n°47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

VU le décret 55-586 du 20 mai 1955 modifié portant réforme du régime des substances minérales dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, notamment son article 2 ;

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;

VU le Code Minier et le décret 81-176 du 23 février 1981 fixant les modalités d'application en Guadeloupe, Guyane, Martinique des dispositions de ses titres VI et VI bis en ce qu'elles traitent des carrières ;

VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier ;

VU le décret du 15 avril 2015 portant nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU le décret du 2 août 2017 relatif à la nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues à l'article R.516-1 et suivant du code de l'environnement ;

VU la circulaire ministérielle du 9 mai 2012, relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières et du stockage des déchets de l'industrie extractive ;

VU l'arrêté n° R03-2017-08-20-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2059 1D/4B du 10 décembre 1996, au nom de la Société des Carrières Guyanaise, l'autorisant à exploiter une carrière de latérite sur le territoire de la commune de Kourou ;

VU la demande reçue en préfecture de Guyane le 31 juillet 2013, par laquelle la société SARL RIBAL TP, dont le siège social est situé au PK 0.8 Route de Dégras des Cannes – 97343 à Cayenne, sollicite un renouvellement de l'autorisation d'exploitation une carrière de latérite à ciel ouvert, sur une parcelle située au lieu dit « PK88 », sur le territoire de la commune de Sinnamary ;

VU les plans, documents et renseignements ainsi que le dossier joint à la demande d'autorisation d'exploiter joints à la demande précitée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14/09 de janvier 2014 DEAL, ordonnant l'ouverture de l'enquête publique du 27 janvier au 27 février 2014 ;

VU les observations et avis exprimés lors de l'enquête publique ;

VU le rapport du commissaire enquêteur daté du 12 mars 2014, reçu à la DEAL le 20 mars 2014 ;

VU les avis exprimés au cours de l'enquête administrative ;

VU la transmission du dossier aux conseils municipaux de la commune de SINNAMARY et ses observations, de la commune de KOUROU et l'absence de réponse au terme de l'enquête publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014 296-0004 du 23 octobre 2014 portant sursis à statuer sur la demande d'autorisation d'exploiter une carrière de latérite, au lieu dit « PK 88 », commune de Sinnamary, par la société RIBAL TP, pour une durée de 6 mois ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015 147-0002 du 27 mai 2015 portant sursis à statuer sur la demande d'autorisation d'exploiter une carrière de latérite, au lieu dit « PK 88 », commune de Sinnamary, par la société RIBAL TP, pour une durée de 12 mois ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2016-04-19.005 du 19 avril 2016 portant sursis à statuer sur la demande d'autorisation d'exploiter une carrière de latérite, au lieu dit « PK 88 », commune de Sinnamary, par la société RIBAL TP, pour une durée de 24 mois ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2018 portant sursis à statuer sur la demande d'autorisation d'exploiter une carrière de latérite, au lieu dit « PK 88 », commune de Sinnamary, par la société RIBAL TP, pour une durée de 12 mois ;

VU la validité du Règlement National d'Urbanisme sur la commune de SINNAMMARY depuis fin septembre 2018 en raison de la non approbation d'un PLU au 27 septembre 2018 et de la caducité du POS de SINNAMMARY en découlant ;

VU l'article L 111-4 2° du code de l'urbanisme portant exception à l'article L111-3, considérant comme installations liées à la mise en valeur des ressources naturelles pouvant être autorisée en dehors des parties urbanisées pour les communes régies par le RNU ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement n° REMD/MC/SM/2018/1222 en date du 5 décembre 2018 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 5 décembre 2018 et sa réponse en date du 10 décembre 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites, formation carrières dans sa séance du 13 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une carrière déposé par la société RIBAL TP a été estimé complet et régulier par l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT l'emprise et le rythme annuel d'extraction du projet ;

CONSIDÉRANT la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants ;

CONSIDÉRANT les engagements techniques pris par le demandeur et adaptés aux observations recueillies lors de l'instruction de la demande ;

CONSIDÉRANT les engagements satisfaisants de remise en état figurant à la demande ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou les inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT l'application de l'article L111-4 du code de l'urbanisme applicable au projet dans le cadre du Règlement National d'urbanisme en vigueur sur la commune ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du Préfet de la Guyane,

ARRÊTÉ

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société RIBAL TP, dont le siège social est situé aux PK 0.8, route de Dégrad des Cannes BP1038 – 97343 CAYENNE, ci-après désignée par « l'exploitant », est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de latérite ainsi que les activités désignées à l'art.1.4, sur le territoire de la commune de 97315 SINNAMARY, au lieu dit «PK88 », de la RN1 (*annexe I*).

1.2 Exploitant titulaire de l'autorisation

Les dispositions générales de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, modifié, sont applicables sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent arrêté.

1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou enregistrement.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées par le présent arrêté.

1.4 Activités autorisées

Est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, dont le plan figure en *annexe II* l'installation suivante, visée par la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Désignation des installations	Volume d'activité	Rubrique de classement	Rayon d'affichage
2510-1	Exploitation à ciel ouvert d'une carrière de latérite sur une superficie totale de 3 ha	Production 37 500 tonnes/an	Autorisation	3 km

Le volume maximal autorisé est de **25 000 m³** par année civile pour l'extraction (la densité retenue pour la conversion en mètre cube de la latérite est de 1,5). Dans le cas où l'exploitant envisagerait de dépasser ce plafond sur une année, il doit préalablement en informer le préfet, copie à l'inspection des installations classées (DEAL), avec tous éléments d'appréciation.

Le volume maximal à extraire est de **300 000 m³** (soit **450 000 tonnes**) sur la durée de l'autorisation.

Le présent arrêté vaut également autorisation au titre des rubriques suivantes de la loi sur l'eau (articles L. 214-1 à 6 du code de l'environnement) :

Désignation des installations	Volume d'activité	Rubrique de classement	Régime de classement
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 1. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Périmètre drainé < 20 ha	2.1.5.0	Déclaration
Réalisation de réseau de drainage permettant le drainage d'une superficie inférieure à 100 ha.	Superficie restante à exploiter de 12 144 m²	3.3.2.0	Non classé

1.5 Situation de l'établissement

Le périmètre autorisé à l'exploitation (PA) représente une superficie totale de **3 ha**. Il devra être repéré par des bornes qui figureront sur un plan joint qui constitue l'*annexe II* au présent arrêté.

A l'intérieur de ce périmètre, le périmètre voué à extraction, désigné ci après PE, porte sur une partie plus réduite, d'une superficie de **2ha, 65a, 93ca**.

L'accès au site s'effectue depuis la RN1.

Tableau du PA lié à la création de la carrière (RGF G95 – UTM 22N) :

Commune	Coordonnées UTM du périmètre d'autorisation		
	Sommet	X	Y
SINNAMARY Lieu-dit « PK88-RN1 »	B1	288 492.492	571 439.216
	B2	288 346.572	571 298.936
	B3	288 240.289	571 402.353
	B4	288 386.209	571 542.633

La présente autorisation n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire, sur les parcelles concernées.

1.6 Durée d'exploitation de la carrière

La durée de la présente autorisation, qui inclut la remise en état, est fixée à **quinze ans (15) ans**, soit trois périodes quinquennales, à compter de la signature du présent arrêté.

L'extraction de matériaux commercialisables n'est plus réalisée au-delà de **quatorze (14) années** à compter de la signature du présent arrêté, sauf intervention avant cette date d'un arrêté de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

1.7 Rythme de fonctionnement

Les périodes d'exploitation de la carrière (extraction et fonctionnement des installations) sont les suivantes :

- 7h à 15h00, du lundi au jeudi
- 7h à 12h30 le vendredi
- fermé les samedi, dimanche et jours fériés.

Les horaires pourront être augmentés pour répondre à la demande sans toutefois dépasser les horaires légaux autorisés.

1.8 Activités connexes réglementées

L'exploitant est en outre tenu au respect des prescriptions du présent arrêté qui réglementent les installations et équipements suivants : prélèvement d'eau et évacuation des effluents liquides générés ou dérivés du fait de l'exploitation autorisée.

Article 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 Respect des engagements – conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

2.2 Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.3 Dispositions du Code de l'Urbanisme et du Code Forestier

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées à l'article 1.1; ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme. Elle ne vaut pas non plus autorisation de voirie.

CHAPITRE II - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

Article 3 : INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur la voie d'accès au chantier des panneaux solidement ancrés indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 4 : BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation des installations visées à l'article 1.1, l'exploitant est tenu de placer :

1. Les bornes [B1,B2,B3,B4] solidement ancrées matérialisant les sommets du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification, sur le terrain, du périmètre d'autorisation PA, tel que figurant sur le plan joint en *annexe II du présent arrêté*.
2. Un piquetage [1 ; 2 ; 3 ; 4...] matérialisant les sommets du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'exploitation PE, tel que figurant sur le plan joint en *annexe II du présent arrêté*.
3. Une borne raccordée au nivellement NGG, solidement amarrée et protégée de la circulation et des chocs qui permet le contrôle des côtes prescrites ci-après. Elle sera clairement identifiable, elle permettra à tout moment d'apprécier le niveau de fond fouille, elle devra également être posée et sa cote évaluée.

L'exploitant s'assure du maintien en place de l'ensemble de ces bornes et assure si nécessaire leur réimplantation, jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 5 : PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

Le site ne fera pas l'objet, avant sa mise en exploitation, d'un diagnostic d'archéologie préventive. Cependant, si lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques sont toutefois mis au jour, ils doivent être signalés immédiatement au service régional de

l'archéologie, en application de l'article L. 531-14 du Code du Patrimoine, relatif aux découvertes fortuites. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues aux articles L. 544-3 et L. 544-4 du Code du Patrimoine.

L'exploitant doit assurer l'accès à la carrière à la direction régionale des affaires culturelles, dans des conditions de sécurité suffisantes et lui notifier au préalable les consignes de sécurité appropriées.

Article 6 : PROTECTION DES EAUX

Avant le début de l'exploitation :

- un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place en périphérie de cette dernière.
- des fossés et bassins de décantation sont destinés à traiter les eaux provenant du PE.

Article 7 : ACCÈS

7.1. Accès à la voie publique.

Avant le début de l'exploitation, l'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Cet accès se fera conformément au dispositif figurant à la demande et repris dans l'annexe II.

7.2. Accès autres

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert, notamment l'accès aux rives du bassin de décantation, est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent que l'on ne puisse franchir involontairement. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées comme dit ci-dessus.

Article 8 : MISE EN SERVICE DE LA CARRIÈRE

La mise en service de l'installation est réputée réalisée dès lors que :

- les aménagements préliminaires tels que définis aux articles 3 à 7 ci-dessus sont achevés ;
- le document justifiant de la constitution des garanties financières (Chap VII) est transmis au préfet ;
- le plan de gestion des déchets d'extraction (art 15.3) est transmis au préfet.

L'exploitant notifie au préfet, à la DEAL et au maire de la commune de Sinnamary, la déclaration datée d'ouverture des travaux d'exploitation de la carrière.

CHAPITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 9 : RÉALISATION DU DÉBOISEMENT ET DU DÉFRICHAGE

Le site ayant été entièrement déforesté, il ne sera pas nécessaire de réaliser de nouvelles phases de déforestation et de défrichage.

Article 10 : DÉCAPAGE

La réserve du gisement encore inexploitée ne nécessitera pas de nouveau décapage du site.

Tous les autres minéraux extraits ou déplacés hors de leur gîte au sein d'un du PA doivent rester dans ce périmètre et y être employés pour la remise en état

Article 11 : EXTRACTION

11.1. Épaisseur d'extraction

L'extraction sera conduite depuis le sommet du PE par gradins horizontaux depuis la côte de 75 m NGG jusqu'à la côte de 45 m NGG. Elle sera conduite par gradins successifs d'une hauteur maximale de 3 mètres et avec des banquettes de largeur minimale de 3 m.

11.2. Méthode d'exploitation

L'exploitation est conduite avec des engins mécaniques sans emploi d'explosifs.

Pour chaque phase d'exploitation, l'extraction se développe sur l'emprise correspondant à chacune d'elles telle que figurée sur les plans en annexes III et IV.

Les travaux d'extraction et de remise en état au sein de chaque phase sont les suivantes :

- l'extraction des matériaux au moyen d'engins mécaniques par gradins ;
- évacuation directe des matériaux sans stockage par chargement avec la pelle excavatrice ;
- la remise en état final.

En aucun point du PE, la côte minimale ne peut être réalisée au-dessous de la cote NGF G : 45 mètres, représentant le plancher ultime de la carrière.

Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs.

Article 12 : ÉTAT FINAL

12.1. Élimination des produits polluants en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés par des installations dûment autorisées à les recevoir. Il incombe à l'exploitant de justifier de ces conditions de valorisation et/ou d'élimination.

12.2. Remise en état

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement (à savoir : la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique) et en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, la remise en état du site affecté par l'exploitation doit être achevée au plus tard **quatorze ans (14) ans et six (6) mois** après la signature du présent arrêté.

La remise en état se fera en fin d'exploitation.

Conformément, entre autres, aux dispositions de l'étude d'impact, la remise en état comporte les principales dispositions suivantes :

- curage du fossé de dérivation des eaux venant des fonds dominants,
- le comblement des bassins de décantation,
- l'enlèvement de tous les déchets contenus dans (PA), les déchets strictement minéraux du curage précité peuvent être régaliés comme les stériles cités ci après),
- la conservation de la clôture le temps de la remise en état autour du PA,
- le réglage des stériles et des terres végétales sur le plancher ultime de la carrière,
- la végétalisation du site par ensemencement et plantation du plancher précité, conformément aux engagements pris par le permissionnaire dans son dossier. Ce dernier recevant en sus une plantation de boutures d'essences locales, élevées en pépinière (« pépinière de la Comté » située hors du site).

Les modalités d'exploitation et de remise en état sont fixées par les plans de phasage des travaux et de remise en état du site joints en *annexes III à IV*.

CHAPITRE IV - SÉCURITÉ DU PUBLIC

Article 13 : CLÔTURES ET ACCÈS

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit par une barrière ou tout autre dispositif interdisant l'accès direct ou indirect à la carrière.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert, notamment l'accès aux fronts en cours d'exploitation, est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent que l'on ne puisse franchir involontairement.

Ce contrôle des accès et l'interdiction précitée sont rappelés par un panneau d'avertissement solidement ancré.

L'exploitant veille régulièrement et en particulier après toute période d'arrêt de l'exploitation, à l'intégrité des clôtures et de la signalétique prescrits au présent arrêté.

L'exploitant donne toutes instructions nécessaires au personnel employé dans le PA pour qu'il assure sans hésitation le contrôle des accès cités ci-dessus et reconduise immédiatement tout intrus hors du PA.

Article 14 : ÉLOIGNEMENT DES EXCAVATIONS

L'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêté, à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne sont pas compromises. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

De plus, les bords de l'excavation de la carrière à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins **dix (10) mètres** des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation (PA) ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

CHAPITRE V – PLANS - SURVEILLANCE

Article 15 : PLANS - SURVEILLANCE

15.1 Plans

L'exploitant fait établir puis mettre à jour par un géomètre expert le « plan des travaux » au **31 décembre de chaque année N** (plus ou moins 1 mois). Ce plan répond aux spécifications listées dans *l'annexe V*.

Ce plan des travaux donne lieu à production de 2 annexes :

- APT1, inventaire des écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation : sont indiqués les écarts de fait de chacune des surfaces S1, S2 et S3 par rapport à leurs valeurs retenues pour le calcul des garanties financières de la période concernée, (les périodes étant d'une durée de cinq (5) ans, à compter de la signature du présent arrêté),
- APT2, la dernière valeur datée et publiée dans un ouvrage faisant foi, de l'indice TP 01 (**voir article 23**).

Le plan des travaux et ses annexes de l'année N sont transmis par l'exploitant à l'inspection des Installations Classées avant le 31 mars de l'année (N+1).

15.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP)

L'exploitant est soumis à déclaration annuelle prévue par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets modifié ; en particulier au V de l'article 4 correspondant aux exploitations de carrière visées à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées.

Cette déclaration est à faire pour l'année N avant le 31 mars de l'année N+1 sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées prévu à cet effet.

15.3 Plan de gestion des déchets d'extraction

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière.

Ce plan, établi avant le début de l'exploitation, contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales des déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoins, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage des déchets.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq (5) ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

CHAPITRE VI - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 16 : LIMITATION DES POLLUTIONS

16.1. La carrière sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

16.2. L'ensemble du site et de ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues pour limiter la formation de zones boueuses.

16.3. Propreté de la voie publique

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

A minima, et pour prévenir les pertes de minéraux lors du transport, l'exploitant doit refuser de charger :

- tout véhicule sans ridelles ajustées sur le plancher de chargement,
- et tout véhicule à ridelles ne possédant pas une porte arrière ajustée.

16.4. Le chargement des véhicules sortant des périmètres autorisés visés à l'**article 1.1** doit être réalisé dans le respect des limites de Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) et Poids Total Roulant Autorisé (PTRA) fixées par le Code de la Route.

Article 17 : PRÉLÈVEMENT, REJET ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

17.1. Prévention des pollutions accidentelles

17.1.1 Aire de ravitaillement – séparateur à hydrocarbures

Tout ravitaillement ou nettoyage d'engins sur site, est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Ces fluides sont soit rejetés conformément aux dispositions de l'article 17.3.2, soit récupérés et traités comme des déchets.

La taille de cette aire est suffisante pour recevoir à la fois la moitié de l'engin côté à ravitailler et le véhicule ravitailleur ou le véhicule amenant les fûts et assimilés de carburants et lubrifiants. L'entreposage et l'emploi dans le PA de ces fûts et assimilés n'ont lieu que sur l'aire précitée et sont interdits en dehors des heures ouvrées de l'exploitation.

Le ravitaillement des engins du chantier avec tous fluides susceptibles de créer une pollution des sols ou des eaux est opéré soit manuellement, soit au moyen de matériels nécessitant une action continue de l'opérateur.

Le séparateur à hydrocarbures est correctement entretenu et fait l'objet de vidanges et de nettoyages périodiques.

17.1.2. Stockage - Rétention

Tout entreposage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque l'entreposage est constitué exclusivement de récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention ne doit pas pouvoir être vidangée par gravité, ni par pompe à fonctionnement automatique.

17.1.3. Pollution accidentelle

En cas d'accident, épandage, égouttures, les produits et substances récupérés, souillés ou non, ne peuvent être ni rejetés au milieu naturel ni abandonnés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

17.2. Utilisation de l'eau dans le PA

L'eau utilisée dans le périmètre PA provient :

- pour la consommation du personnel employé sur le site, uniquement des livraisons de contenants scellés d'eau potable organisées par l'exploitant ou des apports du personnel,
- pour les besoins sanitaires, de livraisons organisées par l'exploitant.

L'utilisation d'eau doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie.

Tout prélèvement d'eau, dans le milieu naturel, devra préalablement être autorisé par le service chargé de la Police de l'Eau.

L'installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totalisateur agréé. Le relevé est effectué hebdomadairement et les résultats sont inscrits sur un registre.

Toute modification de ces conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées, avant mise en œuvre.

17.3. Rejets d'eau dans le milieu naturel

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées : eaux de surface imperméabilisées et exploitées ;
- les eaux issues du lavage des matériaux; les eaux domestiques : eaux vannes, eaux de lavabos et douches...

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables.

17.3.1. Les eaux vannes.

Les eaux usées provenant de l'usage domestique sont recueillies par des fosses septiques, traitées et évacuées conformément à la réglementation sanitaire en vigueur.

17.3.2. Les eaux pluviales et eaux de nettoyage.

17.3.2.1. Les eaux précitées issues du périmètre PA sont canalisées et rejetées dans le milieu naturel par un seul émissaire après avoir subi en tant que de besoin un traitement, par bassins de décantation, afin de respecter les prescriptions suivantes :

- Le PH est compris entre 5,5 et 8,5,
- Les matières en suspension totale (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (normes NF T 90105),
- La demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O) a une concentration inférieure à 125 mg/l (Norme NF T90101),
- Les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90114),
- La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures.

Un **contrôle des eaux de rejets, en sortie de bassin de décantation**, sera effectué **deux fois par an** ; outre les paramètres précédemment cités, seront également contrôlés les paramètres oxygène dissous, température et conductivité, conformément aux normes en vigueur. Les résultats, accompagnés de commentaire sur les causes d'éventuelles valeurs anormales constatées ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, seront portés à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

17.3.2.2. Le milieu récepteur des eaux, de ruissellement de la carrière, rejetées par le bassin de décantation est l'affluent de la crique Malmanoury.

Article 18 : POLLUTION ATMOSPHERIQUE

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières dues soit à l'exploitation conduite au sein du PA, soit aux trafics induits.

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières dues soit à l'exploitation conduite au sein du PA, soit aux trafics induits pouvant incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique et ce même en période d'inactivité. L'exploitant doit se conformer aux dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994.

L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtue est adaptée ;
- les véhicules sortant de l'installation et n'entraînent pas de dépôts de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant des dispositifs tels que lavage des roues des véhicules ou tout autres dispositifs équivalent sont prévues ;
- les transports de matériaux sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositifs équivalent.

Les pistes internes seront arrosées lors des périodes sèches et ou venteuses. L'eau nécessaire sera prélevée dans le bassin de décantation.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Article 19 : LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le site d'exploitation est pourvu d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques présents et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins **une fois par an**.

L'installation devra être équipée :

- d'une voie carrossable, permettant l'accès des engins de secours,
- d'un éclairage de sécurité (arrêté du 10 novembre 1976 – circulaire du 27 juin 1977),
- d'un dispositif d'alarme, permettant en cas d'incendie d'inviter le personnel à quitter l'établissement,
- d'extincteurs portatifs appropriés judicieusement répartis.

Un personnel sera instruit et spécialement désigné à la manœuvre des moyens de secours. Il disposera, sur le site, d'un moyen d'alerte. Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des consignes de sécurité précisant les dispositions à prendre en cas de sinistre seront affichées dans les locaux du personnel et dans les bureaux. Y figurent notamment les premiers secours à effectuer en cas d'incendie, de chocs électriques, de noyade/enlèvement ainsi que les numéros de secours et d'urgence à appeler.

Si le site n'est que partiellement couvert par le réseau de téléphonie mobile, un plan définissant les zones couvertes sera réalisé, affiché dans le vestiaire et une information portée à la connaissance du personnel.

Article 20 : LIMITATION DES DÉCHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées à cet effet.

Conformément au dossier de demande, aucune opération de maintenance préventive lourde n'est autorisée sur les engins et véhicules du chantier, au sein du PA. En cas de maintenance curative opérée dans le PA, les éventuels déchets produits à cette occasion sont intégralement emportés vers les ateliers centraux de l'exploitant.

Les déchets sont entreposés au sein du PA dans des conditions prévenant les risques de pollution (envols, infiltrations, prolifération de rongeurs et insectes, ...).

L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés 5 ans.

Article 21 : NUISANCES SONORES ET VIBRATIONS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci

Les prescriptions relatives à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

21.1. Bruits.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, mis sur le marché après le 4 mai 2002, utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes aux dispositions des articles R571-1 à R571-24 du code de l'environnement et sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents

21.1.1. Définition des niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Point de mesure	Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)	
		période allant de 7 à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	période allant de 22 à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Sur le périmètre du PA	A 1,5 mètre au-dessus du sol	70	50

Les émissions sonores de l'exploitation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieure à 35 dB (A) et inférieure ou égale à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

On entend par zone à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

21.1.2. Contrôles

L'inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

21.1.3. Mesures périodiques.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué **dans les 6 mois suivant le début d'exploitation** de la carrière.

L'exploitant fait réaliser, **au moins tous les 2 ans**, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Préalablement aux mesures citées aux deux alinéas précédents, l'exploitant soumet pour accord à l'Inspection des Installations Classées le programme de celles-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des

niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

21.2. Vibrations.

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

CHAPITRE VII : GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA REMISE EN ÉTAT

Article 22 : MONTANT

La durée de l'autorisation est divisée en trois (03) périodes quinquennales (d'une durée de quinze (15) ans à compter de la signature du présent arrêté d'autorisation).

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation, joint en annexes III à IV du présent arrêté, présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est décomposé ainsi par période quinquennale :

Phases d'exploitation		Montant de référence (TTC)
d	à dn + 5 ans	64 355 €
dn + 5 ans	à dn + 10 ans	65 088 €
dn + 10 ans	à dn + 15 ans	58 785 €

d = date de début des travaux ; dn : date de signature du présent arrêté préfectoral
d* : indexé sur l'indice TP01 mai 2009 - septembre 2013

Avant de débiter ces travaux d'exploitation, le pétitionnaire devra revoir et mettre à jour ces garanties financières. Elles passeront obligatoirement par une actualisation qui devront être en adéquation avec l'indice TP 01 de l'année en cours.

Article 23 : NOTIFICATION

Dès que les aménagements prévus aux articles 3 à 7 du présent arrêté ont été réalisés, l'exploitant adresse au préfet :

- le document établissant la constitution des garanties financières dans la forme définie par l'annexe 1 de l'arrêté du 31/07/2012. La garantie financière doit être **valide au moins jusqu'au terme** de la présente autorisation ;
- la dernière valeur, établie à partir d'un ouvrage faisant foi, de l'indice TP01 à la date de la signature du présent arrêté préfectoral.

Article 24 : RENOUELEMENT

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières **au moins 6 mois avant leur échéance**.

Article 25 : ACTUALISATION DU MONTANT

Le montant des garanties financières est actualisé à chaque période visée à l'article 22 compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsque la valeur de l'indice TP01 augmente de plus de 15 % à l'intérieur de ces périodes, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour la période suivante, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financière doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article 26 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement (mise en demeure de se conformer sous délai spécifié, puis suspension).

Pendant la durée de la suspension de fonctionnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 27 : APPEL AUX GARANTIES FINANCIÈRES

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions applicables à cette carrière en matière de remise en état et après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux prescriptions applicables à cette exploitation.

Article 28 : REMISE EN ÉTAT NON CONFORME

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L. 514-11 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE VIII : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Article 29 : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS DANS LE PÉRIMÈTRE AUTORISÉ

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs contenues dans le Code Minier, le Règlement Général des Industries Extractives – RGIE- et dans le Règlement Général sur l'exploitation des Carrières, RGCa, (brochures n° 1557 et 1650 des éditions du Journal Officiel/ 26, rue Dessaix/ 75727 PARIS CEDEX 15).

Entre autres et à titre purement de rappel :

- l'exploitant doit rédiger les dossiers de prescriptions et consignes réglementaires, pertinents pour la présente autorisation. Ils rassemblent les documents nécessaires pour communiquer au personnel, **de façon pratique et opérationnelle**, les instructions qui le concernent pour sa sécurité et sa santé au poste de travail,
- l'exploitant doit veiller à ce que le personnel au sein du PA connaisse les prescriptions réglementaires et les instructions précitées et puisse y avoir chroniquement accès, à sa guise, avant le début d'exploitation,
- avant de mettre une seule personne en situation de travailleur isolé dans le PA, l'exploitant prend toutes dispositions pour que cette personne :
 - bénéficie d'une surveillance effective adéquate pour détecter tout incident ou accident dont elle serait victime,
 - puisse rester en liaison avec sa hiérarchie par un moyen portable de télécommunication,
- le sous cavage des fronts de découverte est interdit,
- les fronts précités sont visités au moins une fois par semaine ouvrée ; une consigne de l'exploitant définit les conditions de déclenchement et exécution des purges,
- la conduite des engins du chantier n'est confiée par l'exploitant qu'à des personnes reconnues médicalement aptes, formées et titulaires d'une autorisation à cet effet,
- les bassins du traitement des effluents liquides visés à l'article 17.3.2.1. sont ceinturés par une clôture efficace et solidement ancrée. L'intervention d'un employé à l'intérieur de ces clôtures ne peut avoir lieu que :
 - sans cuissardes,
 - avec des bottes le cas échéant, mais suffisamment larges pour être très facilement enlevées dans l'eau ou la boue,
 - sous la surveillance visuelle directe et constante d'un autre employé se tenant près d'une bouée munie d'une touline solidement amarrée et de longueur suffisante pour couvrir tout le périmètre clôturé,
- **dans l'année qui suit la signature du présent arrêté**, l'exploitant fait déterminer aux conditions fixées par le code du travail, par un organisme ou une personne qualifiée, par temps sec, l'empoussiérage des lieux de travail dans le PA.

Le présent article complété par l'indication « Arrêté préfectoral du (date du présent arrêté) » est affiché dans le vestiaire du personnel affecté à l'exploitation de cette carrière.

CHAPITRE IX : MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION, DE COMPENSATION ET DE SUIVI

Article 30 : MESURES DE RÉDUCTION

En application de l'article R122-14 du Code de l'Environnement, l'exploitant a la charge des mesures destinées à éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, réduire les effets n'ayant pu être évités et, lorsque cela est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités, ni suffisamment réduits.

Conformément aux engagements pris par l'exploitant dans son dossier il observera les dispositions suivantes :

- les terres végétales seront stockées en dehors de toute zone humide ;
- les canaux de dérivation permettant l'acheminement des eaux du PE de la carrière vers les bassins de décantation seront créés ou curés ;
- le ou les bassins de décantation seront dimensionnés de façon à garantir le respect des normes en vigueur concernant les rejets en eau ;

Article 31 : MESURE DE SUIVI

Deux types de suivis pour la réalisation des mesures seront mis en place afin de contrôler la qualité des eaux de rejet :

- le premier point de suivi sera à effectuer en sortie des bassins de décantations,
- le second sera à faire dans le milieu récepteur (affluent de la crique Malmanoury en aval du site).

Article 32 : RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS

32.1 Tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour, un dossier comportant les documents suivants :

- dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jours;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années minimum.

32.2 A transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités/ échéances
8	Déclaration d'ouverture des travaux d'exploitation	Au démarrage de l'activité pour mise en service
23 24 25	Attestation de constitution de garanties financières mentionnée au chapitre VII.	* Préalablement à la mise en service de la carrière * 3 mois avant la fin de la période quinquennale, * 6 mois suivant l'intervention de l'augmentation de plus de 15 % du TP01
12.2	Notification de chaque phase de remise en état	A chaque fin de phase d'exploitation
15.1	Plans	Avant le 31 mars de l'année suivante
15.2/17.3.2.1	Déclaration des émissions polluantes et des déchets GERE	Avant le 31 mars de l'année suivante
15.3	Plan de gestion des déchets d'extraction	Tous les 5 ans
17.3.2 / 31	Analyse des eaux superficielles	2 fois par an (juin/oct)
21.1.3	Analyse du bruit	Dans les 6 mois après mise en exploitation puis tous les 2 ans, transmis dans les 2 mois.
34	Rapport d'accident	Au plus tard 15 jours après l'évènement
35	Modification du projet	Avant toute modification
37	Notification de mise à l'arrêt définitif	1 an avant la date de cessation d'activité
37	Arrêt définitif : Plan final et reportage photographique de remise en état	A l'échéance de l'arrêté préfectoral

Article 33 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, le droit de disposer des matériaux reste régi par les dispositions du Code Civil.

Article 34 : SITUATIONS D'ACCIDENTS ET D'INCIDENTS

34.1. Maintien en l'état des lieux.

Lors de tout accident individuel ou collectif ayant entraîné la mort ou des blessures graves, il est interdit à l'exploitant sauf dans la mesure strictement nécessaire aux travaux de sauvetage, de consolidation urgente de modifier l'état des lieux jusqu'à la visite de l'inspecteur de la DEAL.

34.2. L'exploitant est tenu de déclarer « dans les meilleurs délais » à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus au sein du PA qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

34.3. Dans les quinze (15) jours calendaires qui suivent ces événements, l'exploitant adresse à l'Inspection des Installations Classées, son rapport écrit sur ces événements. Il y expose de façon motivée :

- les circonstances de l'évènement,
- ses causes matérielles et humaines, établies, suspectées et celles faisant encore l'objet d'investigations à la date du rapport,
- l'évaluation des effets de l'évènement sur les intérêts cités au 34.2,
- les mesures déjà prises, celles planifiées et celles envisageables d'une part, pour éviter la récurrence d'un événement similaire, d'autre part, pour pallier ses effets sur les personnes et intérêts précités.

Article 35 : MODIFICATION DU PROJET

Tout projet de modification des conditions d'exploitation des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté **avant sa réalisation** à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Voir également le dernier alinéa de l'article 37.

Article 36 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à **autorisation préfectorale préalable**.

Le dossier de demande adressé à Monsieur le Préfet comprend notamment :

- une demande signée conjointement par le cessionnaire et le cédant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du cessionnaire,
- la constitution des garanties financières par le cessionnaire, garanties assorties au phasage des travaux qu'il se propose de retenir,
- l'attestation du cessionnaire du droit de propriété ou d'utilisation des terrains.

Article 37 : ARRÊT DÉFINITIF DES TRAVAUX

En cas de fin normale d'exploitation et **six (6) mois au moins avant la date prescrite à l'article 1.1 pour la fin de remise en état, ou, s'il est envisagé une fin anticipée de l'exploitation, six mois au moins avant la date prévue par l'exploitant pour la fin de remise en état des lieux.**

Le bénéficiaire de la présente autorisation notifie au Préfet l'arrêt définitif de son exploitation en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'exploitation répondant aux spécifications de l'*annexe VII*, le plan de remise en état définitif ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises et prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511.1 du Code de l'Environnement relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Il comporte en particulier :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site le cas échéant,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines le cas échéant,
- l'insertion du site de la carrière dans son environnement,
- la surveillance éventuelle à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- les mesures prises et prévues pour assurer la sécurité pérenne des personnes et des biens,
- le rappel explicite des prescriptions en matière de remise en état applicables à cette carrière définies dans les actes préfectoraux la réglementant.

Une fois la remise en état définitivement achevée, l'exploitant en informe le préfet (copie à l'Inspection des Installations Classées) afin que soit dressé le procès verbal de récolement de ces travaux.

Avant toute utilisation d'une partie du PA pour une activité autre que celles soumises à la police des carrières, la déclaration d'arrêt définitif de l'exploitation sur cette partie est obligatoire.

Article 38 : SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par le Code de l'Environnement (Livre V – Titre I).

Article 39 : CONDITIONS DE NULLITÉ DU PRÉSENT ARRÊTÉ

La présente autorisation sera périmée si elle n'est pas utilisée dans les trois ans suivant sa notification ou si l'exploitation est interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure. L'exploitation ne pourra alors reprendre qu'après nouvelle autorisation.

Article 40 : TAXE UNIQUE

La société est assujettie à la taxe générale sur les activités polluantes en application de l'article 266 sexies 1-8 du Code des Douanes.

Article 39 : CONTRÔLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et des analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores.

Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'elle aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 40 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R181-44 du code de l'environnement :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de SINNAMARY et KOUROU pour y être consultée par le public, sur simple demande.
2. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la Mairie de SINNAMARY et KOUROU pendant une durée d'un (1) mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire de la commune de SINNAMARY et KOUROU.

3. L'arrêté sera également publié sur le site internet de la préfecture de Guyane pendant une durée minimale d'un mois.

Article 41 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré, conformément à l'article R181-50 du code de l'environnement, qu'au tribunal administratif de Cayenne :
(7, rue Schoelcher - BP 5030 - 97305 Cayenne Cedex - Tel. 05 94 25 49 70 - Télécopie : 05 94 25 49 71 - Courriel : greffe.ta-cayenne@juradm.fr)

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 42 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de GUYANE, les maires des communes de SINNAMARY et KOUROU, le directeur de la DEAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, qui est publié, par extrait, au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Cayenne, le 14/01/19.
Le Préfet,

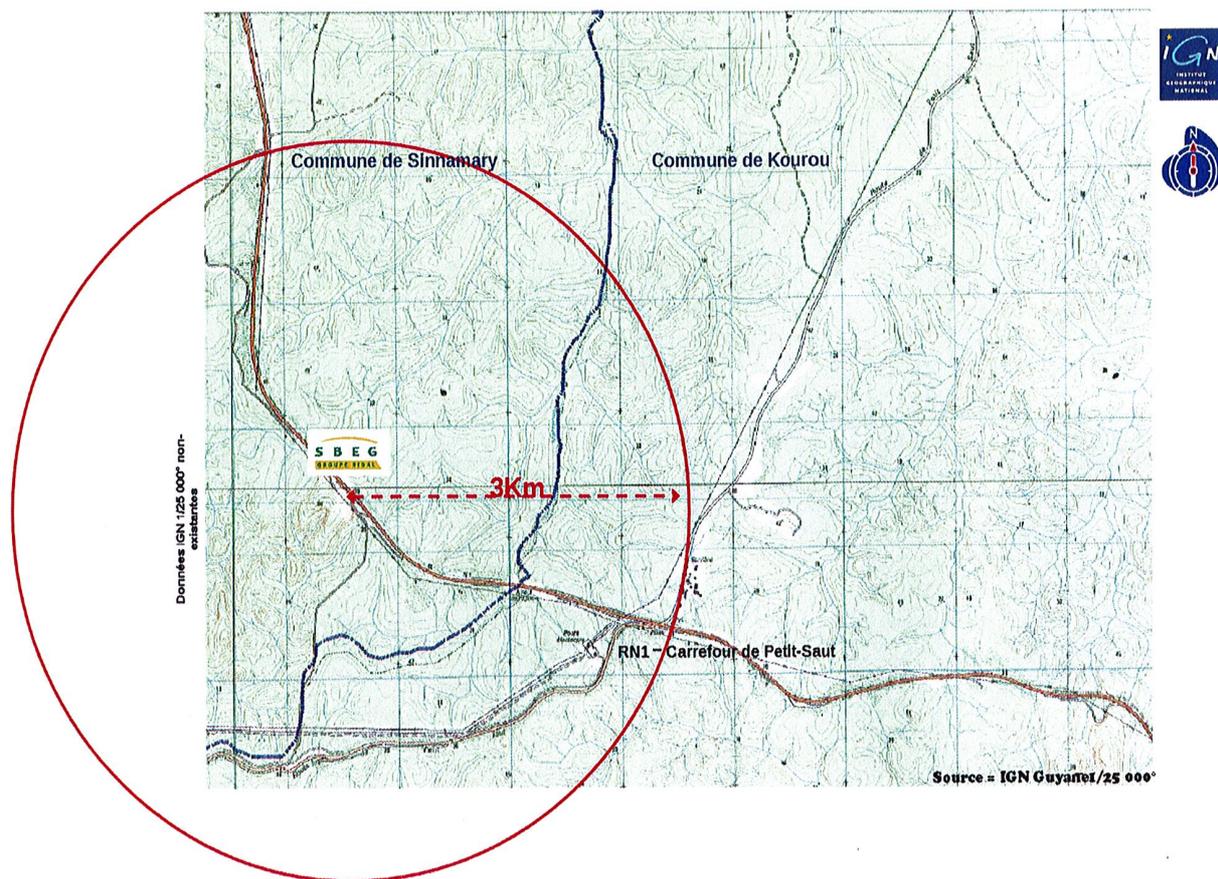
Patrice FAURE

Copie : Pétitionnaire
DAC
DAAF,
DIECCTE,
ONF
SDIS.
PNRG
ARS

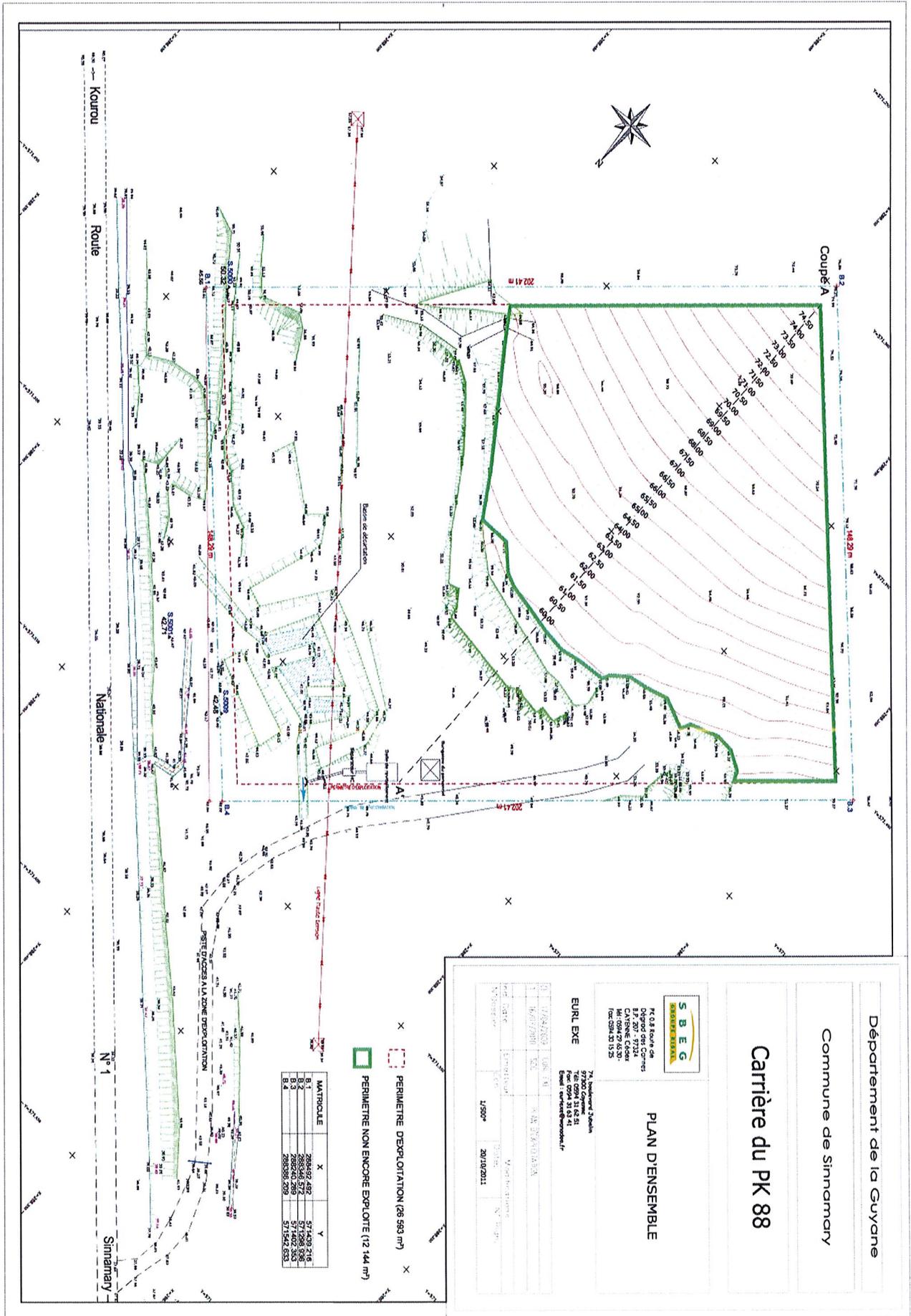
ANNEXES A L' ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

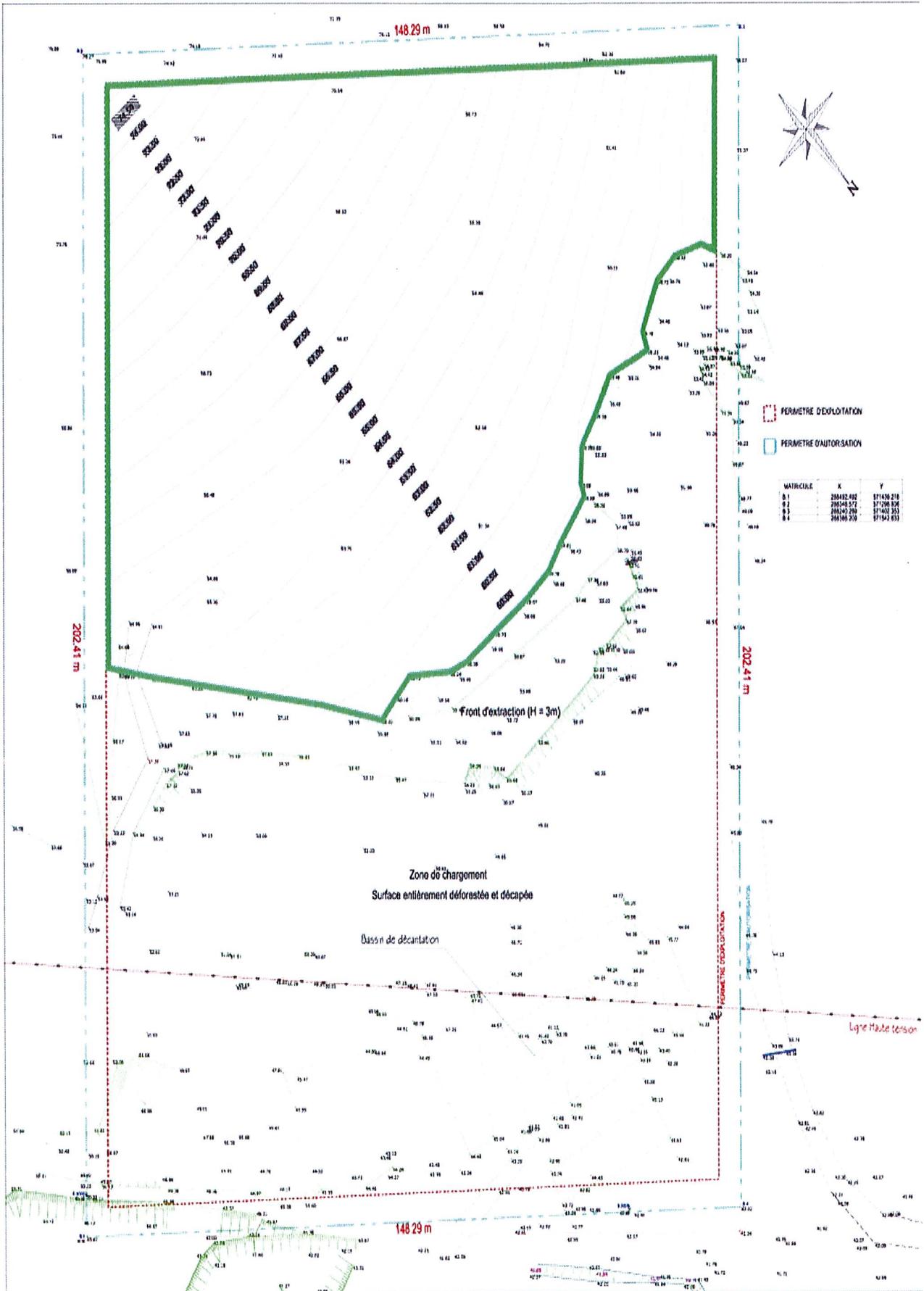
- Annexes I Plan de situation de la carrière, cité à l'article 1.1*
- Annexe II Plan parcellaire présentant les périmètres PA et PE cités aux articles 1.4, 1.5, 4 et 7.*
- Annexes III Plan d'exploitation et de remise en état de la carrière cités aux articles 11, 12 et 22.*
- Annexes IV Plan de remise en état de la carrière cités aux articles 11, 12 et 22.*
- Annexe V Spécifications applicables au plan des travaux d'exploitation de carrière à ciel ouvert, cité à l'article 37.*

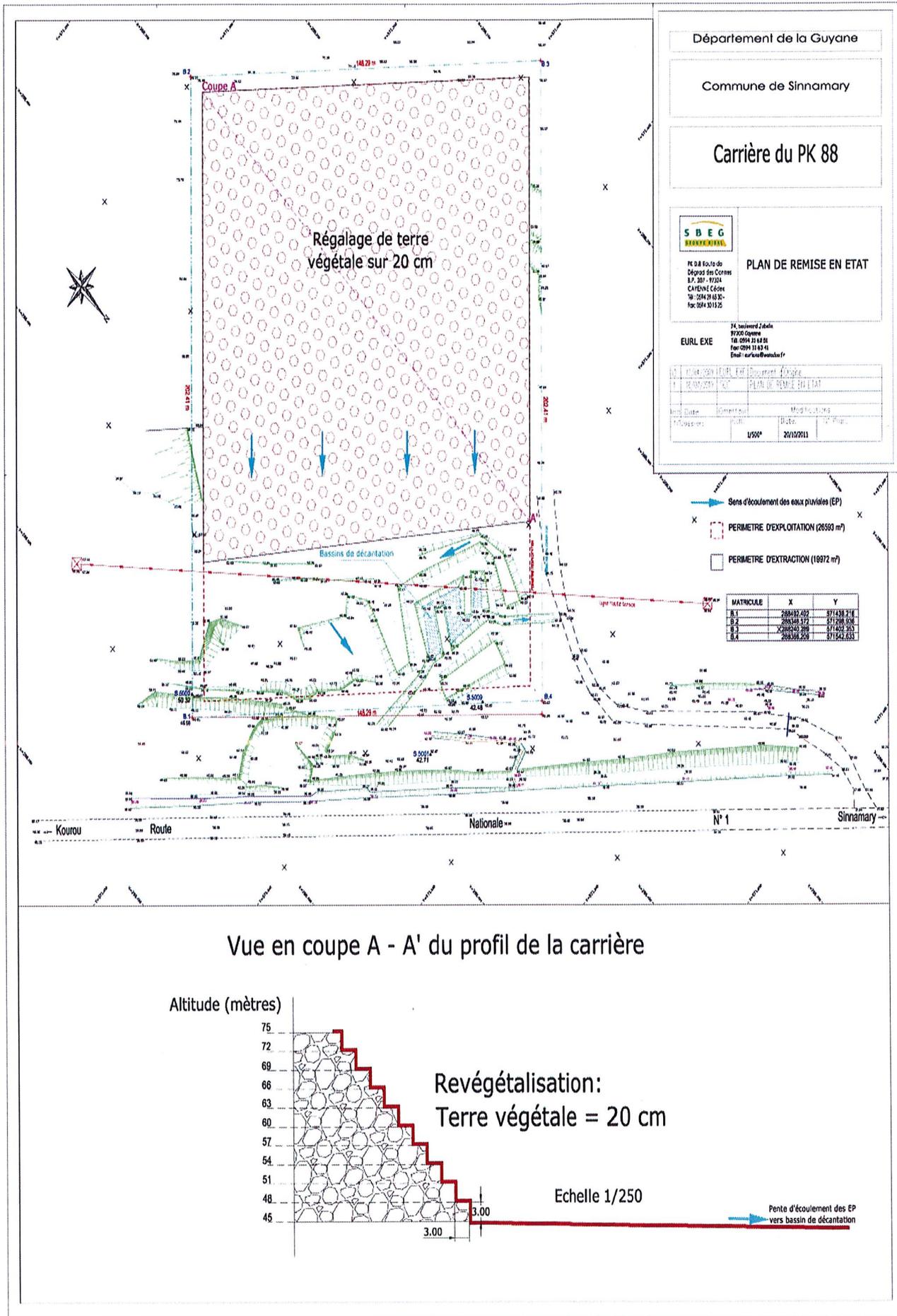
ANNEXE I - Plan de situation



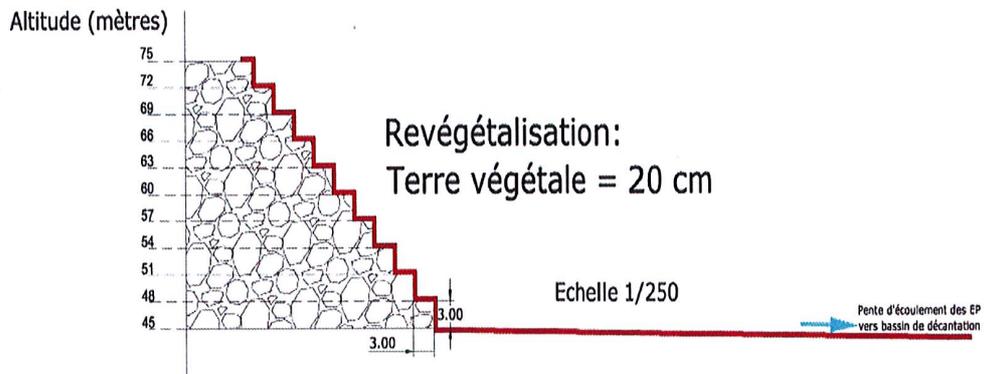
ANNEXE II - Plan parcellaire présentant les périmètres PA et PE







Vue en coupe A - A' du profil de la carrière



Annexe V - Spécifications applicables au plan des travaux d'exploitation de carrière à ciel ouvert

SPÉCIFICATIONS APPLICABLES AU PLAN ANNUEL DES TRAVAUX D'EXPLOITATION DE CARRIÈRE A CIEL OUVERT

Le plan des travaux est établi et mis à jour le 31 décembre de chaque année N, plus ou moins 1 mois. Il répond aux spécifications qui suivent.

S01. plan daté, orienté, à l'échelle du 1/500^e, avec report des n° et limites des parcelles du cadastre. Si aucune de ces limites n'est contenue dans l'emprise du plan défini en S2, le plan est alors géoréférencé ;

S02. l'emprise du plan couvre les limites du périmètre autorisé PA sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords jusque 50 mètres au delà de ce PA ;

S03. sur le plan apparaissent, sous couvert d'une légende appropriée, les **éléments de cadrage** ci-après :

S03.1. les limites du périmètre PA cité en S02,

S03.2. les bornes déterminant sur le terrain, ce périmètre,

S03.3. la ou les bornes de nivellement prescrites par ailleurs,

S03.4. le cas échéant, le tracé du réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement externe à PA d'atteindre la zone en exploitation ,

S03.5. les moyens interdisant l'accès à la carrière en dehors des heures ouvrées,

S03.6. les clôtures efficaces interdisant l'accès des tiers à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation,

S03.7. les éléments contenus dans l'emprise du plan et dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques tels que, à titre indicatif, : voirie, canalisations ou busages enterrés (électricité, adduction - évacuation d'eaux, gaz, autres fluides), pylônes et poteaux de lignes aériennes et/ ou de transmissions, ouvrages publics, constructions occupées ou habitées par des tiers par rapport à l'exploitant, réseau hydrographique superficiel, etc..., ainsi que la trace de leur périmètre éventuel de protection institué en vertu de réglementations spéciales,

S04. sur le plan apparaissent, sous couvert d'une légende appropriée, les éléments **des zones en chantier** ci-après :

S04.1. zones déboisées et/ ou défrichées,

S04.2. zones de stockage des déchets de déboisement, défrichage,

S04.3. zones de stockage des stériles de découverte et, le cas échéant, des stériles issus du traitement des matériaux extraits,

S04.4. zones de stockage des terres végétales,

S04.5. zones découvertes,

S04.6. zones d'extraction matérialisées sur plan par le bord de la (des) fouille(s) ; le bord de la fouille est le premier point d'un enlèvement des minéraux de surface, enlèvement exécuté pour accéder au minéral autorisé à l'extraction,

S04.7. l'arête et le pied des fronts de découverte et des fronts d'exploitation du minéral autorisé,

S04.8. la surface SA en m² des zones listées ci dessus, sans double compte,

S04.9. le volume VN en m³ des matériaux extraits dans l'année N au sein du périmètre d'extraction PE,

S05. sur le plan apparaissent, sous couvert d'une légende appropriée, les éléments de **l'emprise des infrastructures** ci-après :

S05.1. les bureaux, locaux sanitaires et sociaux, ateliers, magasins de pièces, aires de ravitaillement et entretien des engins et véhicules, stockages et rétentions associées des carburants et lubrifiants, pont(s)-bascule(s),

S05.2. les pistes de circulation contenues dans PA et, pour leur rive du côté de l'arête d'un front ou talus : la symbolisation expliquée en légende de la nature du « dispositif difficilement franchissable par un engin ou véhicule circulant à vitesse normale sur cette piste », (voir le RGIE, titre VP1R, art. 20),

S05.3. les stockages de matériaux extraits prêts pour enlèvement,

S05.4. le cas échéant, les aires de stockage de matériaux extraits et en attente de traitement sur le site par concassage, criblage, lavage, etc...,

S05.5. le cas échéant, l'emprise de ces installations de traitement y compris le(s) bassin(s) de traitement des eaux de procédé,

S05.6. le cas échéant, les aires de stockage des produits finis ou semi finis issus des installations de traitement,

S05.7. la surface SB1 en m² de l'emprise des infrastructures précitées, sans double compte et qui sont en dehors des zones en chantier définies en S04

S06. sur le plan apparaissent, sous couvert d'une légende appropriée, les éléments ci-après **des zones remises en état conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral** :

S06.1. leur(s) périmètre(s),

S06.2. leur surface SC en m²,

S07. sur le plan apparaissent, le cas échéant et sous couvert d'une légende appropriée, les éléments ci-après de **la surface en eau** :

S07.1. le périmètre du plan d'eau qui submerge des fronts en chantier ou antérieurement en chantier,

S07.2. la cote NGG de la surface du plan d'eau,

S07.3. la surface SD en m² du plan d'eau,

S07. sur le plan apparaissent, sous couvert d'une légende appropriée, les éléments ci-après de **caractérisation des voies d'impacts sur l'environnement** :

S08.1. le ou les émissaires des rejets d'effluents liquides générés par ou dérivés du fait de l'exploitation : dérivation des eaux de ruissellement citées en S03.4., eaux météoriques tombées sur PA, eaux de lavage de l'aire de décroûtage, trop plein des eaux de procédé humide de traitement des minéraux extraits, eaux vannes provenant d'un usage domestique de l'eau au sein du PA, etc...

S08.2. position des aménagements de ces émissaires destinés à y permettre la mesure et échantillonnage de ces effluents liquides,

S08.3. le cas échéant, le ou les émissaires de rejets canalisés de poussières (installations de traitement des minéraux extraits).

DEAL

R03-2019-01-14-004

AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de DOTM « Dagobert » à Saül en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de DOTM « Dagobert » à Saül en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par l'Union Minière de Saül (UMS) représentée par M. Pierre REY relative au projet de DOTM (Déclaration d'ouverture de travaux miniers) sur la crique Absinthe dans le secteur "Dagobert" à Saül et déclarée complète le 13 décembre 2018 ;

Considérant que le projet concerne une DOTM (Déclaration d'ouverture de travaux miniers) visant à rechercher un gisement aurifère primaire par prospection mécanisée avec forages carottés;

Considérant que l'accès au projet s'effectuera, d'une part, par des pistes minières existantes et nécessitera la réalisation de deux layons sur 450m ;

Considérant que le projet se situe dans le SAR en espaces naturels de conservation durable,

Considérant que le pétitionnaire s'engage à remettre en état le site et reboucher et régaler les trous de sondages

Considérant le projet n'engendrera pas d'enjeux majeurs sur l'environnement ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de DOTM (Déclaration d'ouverture de travaux miniers) sur la crique Absinthe dans le secteur "Dagobert" à Saül, présenté par l'Union Minière de Saül (UMS), est exempté de la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 14/01/2019

Pour le Préfet et par délégation
le directeur adjoint de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Didier RENARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DEAL

R03-2019-01-14-003

AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet immobilier « Résidence les hauts de Diocleas » sur la commune de Matoury, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet immobilier « Résidence les hauts de Diocleas » sur la commune de Matoury, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la SCCV ADSUM, relative au projet immobilier « Résidence les hauts de Diocleas » à Matoury, et déclarée complète le 13 décembre 2018 ;

Considérant que le projet, situé entre le giratoire de Califourchon et le bourg de Matoury, concerne la réalisation de 234 logements, de commerces et de locaux annexes, d'une aire de jeux et d'un terrain de sport ;

Considérant que le projet nécessitera un déboisement de 7,6ha et un remodelage de la parcelle ;

Considérant que des zones humides seront détruites ;

Considérant que le projet est identifié en zone d'aléa faible du TRI (Territoires à risque important d'inondation) ;

Considérant que le projet est situé sur une trame verte du SAR (Schéma d'aménagement régional) et que le terrain abrite des espèces protégées ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SCCV ADSUM est soumise à la réalisation d'une étude d'impact pour le projet immobilier « Résidence les hauts de Diocleas » à Matoury

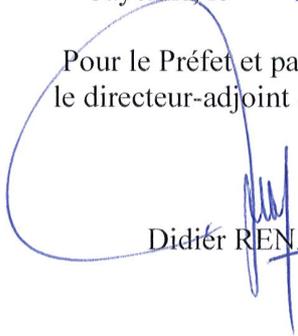
Article 2 : - Compte tenu du dossier transmis par le maître d'ouvrage et, au vu des informations fournies, l'évaluation environnementale devrait porter une attention particulière sur les impacts du projet concernant la trame verte, la zone humide présente et les espèces protégées identifiées.
Du fait du raccordement du projet sur la RN2, celui-ci devra prendre en considération les problématiques liées à la mobilité, aux infrastructures routières et aux déplacements.

Article 3 : - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 4 : - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 14/01/2019

Pour le Préfet et par délégation
le directeur-adjoint de la DEAL,


Didier RENARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DEAL

R03-2019-01-14-001

APC relatif à la prolongation du délai d'autorisation
d'exploitation et à la modification de certains articles sur le
phasage et financier de la carrière latérite dite Sakoura de

la SARL VILLERONCE sur la commune d'Apatou
APC relatif à la prolongation du délai d'autorisation d'exploitation et à la modification de certains
articles sur le phasage et financier de la carrière latérite dite Sakoura de la SARL VILLERONCE
sur la commune d'Apatou



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Risques, Énergie
Mines et Déchets

Unité Mines et Carrières

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n°
relatif à la prolongation du délai d'autorisation d'exploitation
et à la modification de certains articles portant sur le périmètre, le phasage et les garanties financières
de la carrière de latérite dite « Sakoura » de la SARL VILLERONCE TP sur le territoire de la commune d'APATOU

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

- VU** le Code de l'Environnement, parties législative et réglementaire, livre V – titre 1^{er}, relatif aux installations classées pour l'environnement;
- VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion ;
- VU** le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;
- VU** le décret 55-586 du 20 mai 1955 modifié portant réforme du régime des substances minérales dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, notamment son article 2 ;
- VU** le Code Minier et le décret 81-176 du 23 février 1981 fixant les modalités d'application en Guadeloupe, Guyane, Martinique des dispositions de ses titres VI et VI bis en ce qu'elles traitent des carrières ;
- VU** la loi n° 93.3 du 04 janvier 1993 relative aux carrières et ses décrets d'application n°94-484, 94-485 du 09 juin 1994 ;
- VU** le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières pour la remise en état de la carrière prévues par la législation des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R.516-1 et suivant du code de l'environnement ;
- VU** la circulaire ministérielle du 9 mai 2012, relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières et du stockage des déchets de l'industrie extractive ;
- VU** le décret du 15 avril 2015 portant nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;
- VU** le décret du 2 août 2017 relatif à la nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;
- VU** l'arrêté n° R03-2017-08-20-003 du 25 août 2017 portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°895/DEAL du 11 juin 2012 autorisant la SARL VILLERONCE TP à exploiter une carrière de latérite nommée Sakoura sur le territoire de la commune d'APATOU ;
- VU** la demande, avec pièces à l'appui, reçu en préfecture de Guyane le 5 juin 2018, et complété le 8 octobre 2018 par laquelle la société VILLERONCE TP, dont le siège est situé 14, route des Chutes Voltaires – 97320 SAINT LAURENT DU MARONI, sollicite la modification de son périmètre d'autorisation, la modification de la gestion de l'exploitation et la prolongation de son autorisation pour une durée totale de 10 ans à compter de la notification de l'APC pour la carrière de latérite nommée « Sakoura » sur le territoire de la commune d'Apatou ;
- VU** le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 19 octobre 2018 ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du pétitionnaire, le 14 novembre et l'absence de réponse au 29 novembre 2018 ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, formation carrières dans sa séance du 13 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que la totalité de l'extraction ne pourra être réalisée avant l'échéance de l'arrêté du 11 juillet 2012 ;

CONSIDÉRANT que de nouvelles garanties financières seront mises en œuvre en fonction des nouveaux plans d'exploitation présentés ;

CONSIDÉRANT que la prolongation de 10 ans n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dès lors que le rythme moyen d'exploitation est respecté et que le réaménagement est conduit de manière coordonnée avec l'exploitation ;

CONSIDÉRANT que la prolongation de durée d'exploitation de la carrière, la diminution du périmètre d'autorisation et d'exploitation, de l'absence de modification des conditions d'exploitation de la carrière, peut être considérée comme non-substantielle, dans la mesure où les impacts du fonctionnement du site pendant cette prolongation ne seront pas notablement modifiés et sont compensés par l'absence d'impact durant ces 6,5 dernières années d'autorisation du fait de la non exploitation du site ;

CONSIDÉRANT que la situation du site est au plus proche de son lieu de commercialisation mais suffisamment éloigné de la ville pour permettre l'extension de l'urbanisation durant les 10 prochaines années sans porter obstacle à l'évolution de l'urbanisation de la zone ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant possède les capacités techniques et financières requises ;

CONSIDÉRANT que cette prolongation est nécessaire pour extraire ces matériaux et pour procéder au réaménagement final du site par revégétalisation ou par mise à disposition du site à la commune en vue de la création d'aménagement des terrains ;

SUR proposition du Préfet de la Guyane,

ARRÊTE

Article 1er : PORTEE DE L'AUTORISATION

1.1 – Activités autorisées

La Société VILLERONCE TP est autorisée à exploiter la carrière dite « Sakoura », sur les parcelles cadastrées dont le plan figure en annexe 1, l'installation suivante, visée par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) :

Rubrique	Désignation des installations	Volume des activités	Régime de classement
2510-1	Exploitation de carrière à ciel ouvert	52 500 t/an	Autorisation

(Masse volumique de la latérite prise en compte : 1,5 soit 35 000 m³/ an)

Le volume maximal à extraire est de **350 000 m³**, soit **525 000 t** sur la totalité du PE.

Le présent article modifie l'article 1.1 de l'arrêté de juin 2012.

1.2 – Périmètre autorisé à l'exploitation

L'autorisation d'exploiter porte sur un périmètre d'autorisation (PA) total de **29 ha 50 a 30 ca**. Il est repéré par les bornes figurant sur le plan joint à l'annexe 2 du présent arrêté.

A l'intérieur du périmètre autorisé, le périmètre d'exploitation voué à l'extraction (PE), porte sur une partie plus réduite, figurant sur le plan précité. Cette partie se situe en tout point à au moins 10 m du PA. La surface du PE est de **27 ha 31 a 88 ca**.

Tableau des coordonnées du bornage (Système UTM – Fuseau 22N) :

PA	Bornes	X	Y	PE	Bornes	X	Y
	A'	130 023	570 255		A'	130 035	570 265
	B'	130 256	570 256		B'	130 253	570 266
	C'	130 704	570 539		C'	130 689	570 542
	D'	130 593	570 701		D'	130 581	570 700
	E'	130 654	570 836		E'	130 642	570 836
	F'	130 590	570 948		F'	130 580	570 946
	G'	130 601	571 051		G'	130 590	571 043
	H'	130 555	571 063		H'	130 559	571 052
	I'	130 520	571 010		I'	130 528	571 003
	J'	130 235	570 755		J'	130 243	570 748
	K'	130 116	570 578		K'	130 124	570 573
	L'	130 033	570 462		L'	130 044	570 459
	M'	130 046	570 354		M'	130 056	570 353

La présente autorisation n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire, sur les parcelles concernées.

L'accès à la carrière se fera par une nouvelle piste rejoignant la voie de contournement d'Apatou (accès X : 130 133 / Y : 570 603).

Le présent article modifie l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 11 juin 2012.

1.3 – Durée de l'autorisation

La Société VILLERONCE TP est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière de latérite dite « SAKOURA » conformément aux dispositions de l'arrêté en vigueur et du présent arrêté.

L'autorisation délivrée le 11 juin 2012 visée ci-dessus autorisant l'exploitation d'une carrière de latérite dite « SAKOURA » sur le territoire de la commune d'Apatou, est modifié suivant les termes suivants :

- le délai de l'autorisation initiale du 11 juin 2012 se termine le jour de la signature du présent arrêté.
- Le délai de l'autorisation de l'exploitation est prolongé de 10 ans à compter de la signature du présent arrêté.

L'extraction de matériaux commercialisables est arrêtée au plus tard 9 ans et 6 mois à compter de la date de signature de l'arrêté, sauf dans le cas du renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Le présent article modifie l'article 1.3 de l'arrêté du 11 juin 2012.

Article 2 : DROITS ET OBLIGATION

La Société VILLERONCE TP respectera l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation d'exploiter de l'arrêté préfectoral du 11 juin 2012 susmentionné.

Article 3 : PHASAGE

La nouvelle autorisation redéfinit l'exploitation en 2 phases quinquennales à compter de la signature du présent arrêté comme représenté sur les schémas d'exploitation et de remise en état, joint en annexe II à IV du présent arrêté. Elle présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Cet article modifie l'article 1.4 de l'arrêté du 11 juin 2012.

L'exploitation se déroule en 2 phases comportant des remises en état successives des zones exploitées à la fin de chaque phase. Les zones exploitées lors de chaque phase sont précisées dans les annexes II et III. Les phases sont dénommées phase 1 pour la période de 0 à 5 ans, phase 2 pour la période de 5 à 10 ans.

Cet article modifie l'article 9.3 de l'arrêté du 11 juin 2012.

Article 4 : ELOIGNEMENT DES EXCAVATIONS

La phrase de l'article 12, 2° paragraphe de l'arrêté préfectoral du 11 juin 2012 est modifiée ainsi :

« De plus, les bords du périmètre d'exploitation (PE) de la carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre de l'autorisation (PA) ».

Article 5 : PRELEVEMENT, REJET ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

1 Bassin de décantation

Le paragraphe de l'article 15.3 – V Bassins de décantation de l'AP du 11 juin 2012 est modifié ainsi :

Un bassin de décantation est prévu pour les 2 phases d'exploitation. Il doit être conforme aux dimensions prescrites dans le dossier de porter à connaissance déposé à la DEAL le 8 octobre 2018, à savoir :

- longueur 67 mètres, largeur de 20m, profondeur de 2 mètres

Le reste du paragraphe n'est pas modifié.

2 Points de rejets

Le paragraphe de l'article 15.3 – VII Points de rejets de l'AP du 11 juin 2012 est modifié ainsi :

Les eaux de ruissellements sont rejetées (après passage par le bassin de décantation) dans la crique Sabakou (phase 1 et 2 – 0 à 10 ans) :

Points de rejet vers le milieu récepteur	N° 1
Nature des effluents	Eaux du bassin de décantation
Exutoire du rejet	Point de rejet (coordonnées X : 130 466 / Y : 570 547) Pour rejet dans la crique Sabakou

Les eaux pouvant provenir du séparateur à hydrocarbures sont rejetées dans la crique Apatou (phase 1 et 2 – 0 à 10 ans).

Points de rejet vers le milieu récepteur	N° 2
Nature des effluents	Eaux du séparateur à hydrocarbures
Exutoire du rejet	Point de rejet (coordonnées X : 130 166 / Y : 570 609) Pour rejet dans la crique Apatou

Le reste du paragraphe n'est pas modifié.

Article 6 : GARANTIE FINANCIÈRE

L'article 20 de l'AP du 11 juin 2012 est modifié suivant les termes ci après.

Le nouveau tableau ci-dessous redéfinit le montant des garanties financières pour l'exploitation de la carrière à compter de la signature de l'APM jusqu'à expiration des 2 phases quinquennales :

Phases	Période d'exploitation considérée	années	Ancien montant des garanties financières	années	Nouveau montant des garanties financières (TTC)
1 (895)	D à D+ 5 ans	2012-2017	149 000 €		
2 (895)	D+ 5ans à D+10 ans	2017 à date APM	113 500 €		
1- APM	D à D+ 5 ans			Date APM à + 5 ans	177 637,98 €
2- APM	D+ 5ans à D+10 ans			+5 ans à +10 ans	184 719,86 €

Les schémas d'exploitation et de remise en état, joint en annexe II à IV du présent arrêté, présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Article 7 : PLANS

L'article 13 de l'arrêté du 11 juin 2015 est modifié et complété par les points suivants.

Le paragraphe « APT2/ l'exposé des tonnages extraits dans l'année, l'utilisation des matériaux, et toutes informations requises aux questionnaires figurant en annexe IV » est supprimé.

Complété par :

8.1 Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP)

L'exploitant est soumis à déclaration annuelle prévue par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets modifié ; en particulier au V de l'art 4 correspondant aux exploitations de carrière visées à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées.

Cette déclaration est à faire pour l'année N avant le 31 mars de l'année N+1 sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées prévu à cet effet.

8.2 Plan de gestion des déchets d'extraction

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière.

Ce plan, établi avant le début de l'exploitation, contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales des déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoins, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage des déchets.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq (5) ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Article 8 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R181-44 du code de l'environnement :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie d'APATOU pour y être consultée par le public, sur simple demande.
2. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la Mairie d'APATOU pendant une durée d'un (1) mois.
Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire de la commune d'APATOU.
3. L'arrêté sera également publié sur le site internet de la préfecture de Guyane pendant une durée minimale d'un mois.

Article 9 : DÉLAI ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré, conformément à l'article R181-50 du code de l'environnement, qu'au tribunal administratif de Cayenne :

(7, rue Schoelcher - BP 5030 - 97305 Cayenne Cedex – Tel / Fax : 05 94 25 49 70 / 05 94 25 49 71 - Courriel : greffe.ta-cayenne@juradm.fr)

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 10 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de GUYANE, le maire de la commune de'APATOU, le directeur de la DEAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, qui est publié, par extrait, au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

le 14/01/19.

Le Préfet
A Cayenne, le
Le Préfet
Patrice LAURE

ANNEXES A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF N°

- Annexes I*** ***Plan de situation et cadastral de la carrière, cité à l'article 1 ;***
- Annexe II*** ***Plan d'exploitation et de remise en état de la carrière cités aux articles 2, 3 et 6 ;***
- Annexes III*** ***Plan d'exploitation et de remise en état de la carrière cités aux articles 3 et 6 ;***
- Annexes IV*** ***Plan de remise en état de la carrière cités aux articles 3 et 6.***

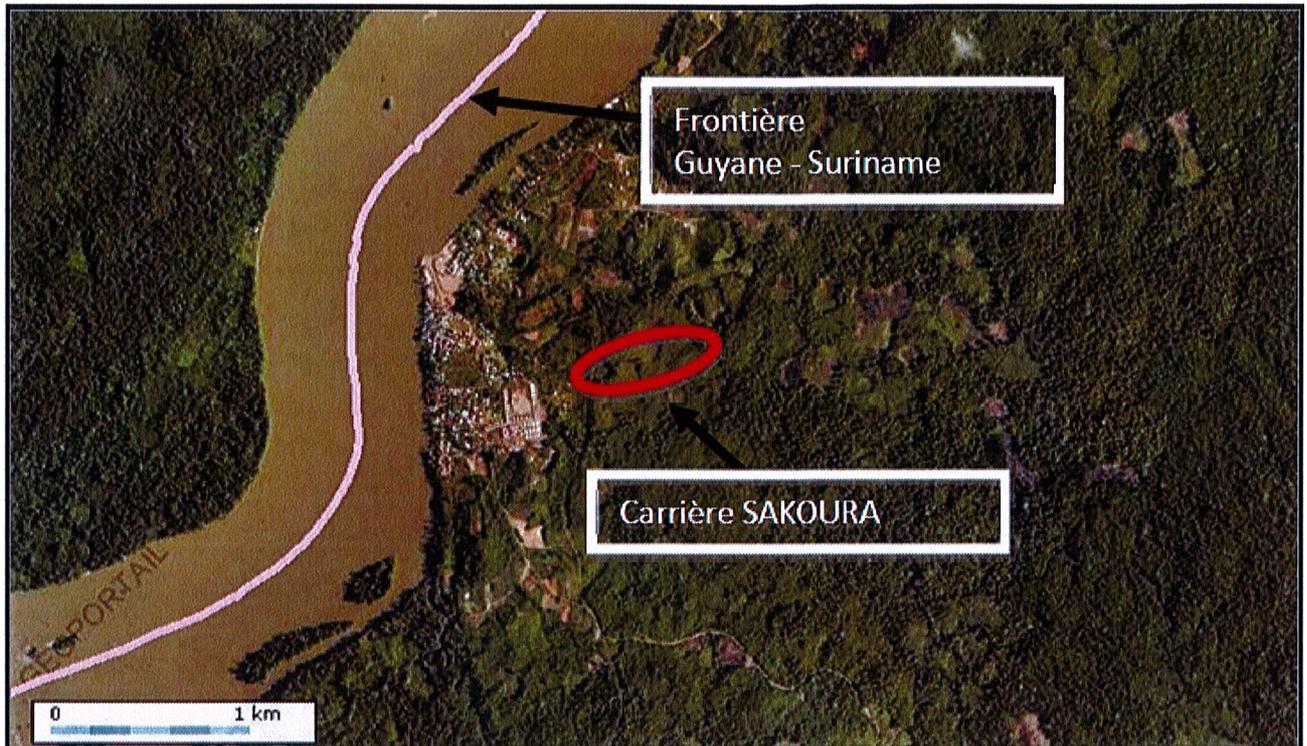


Figure 2 : Localisation de la carrière Sakoura

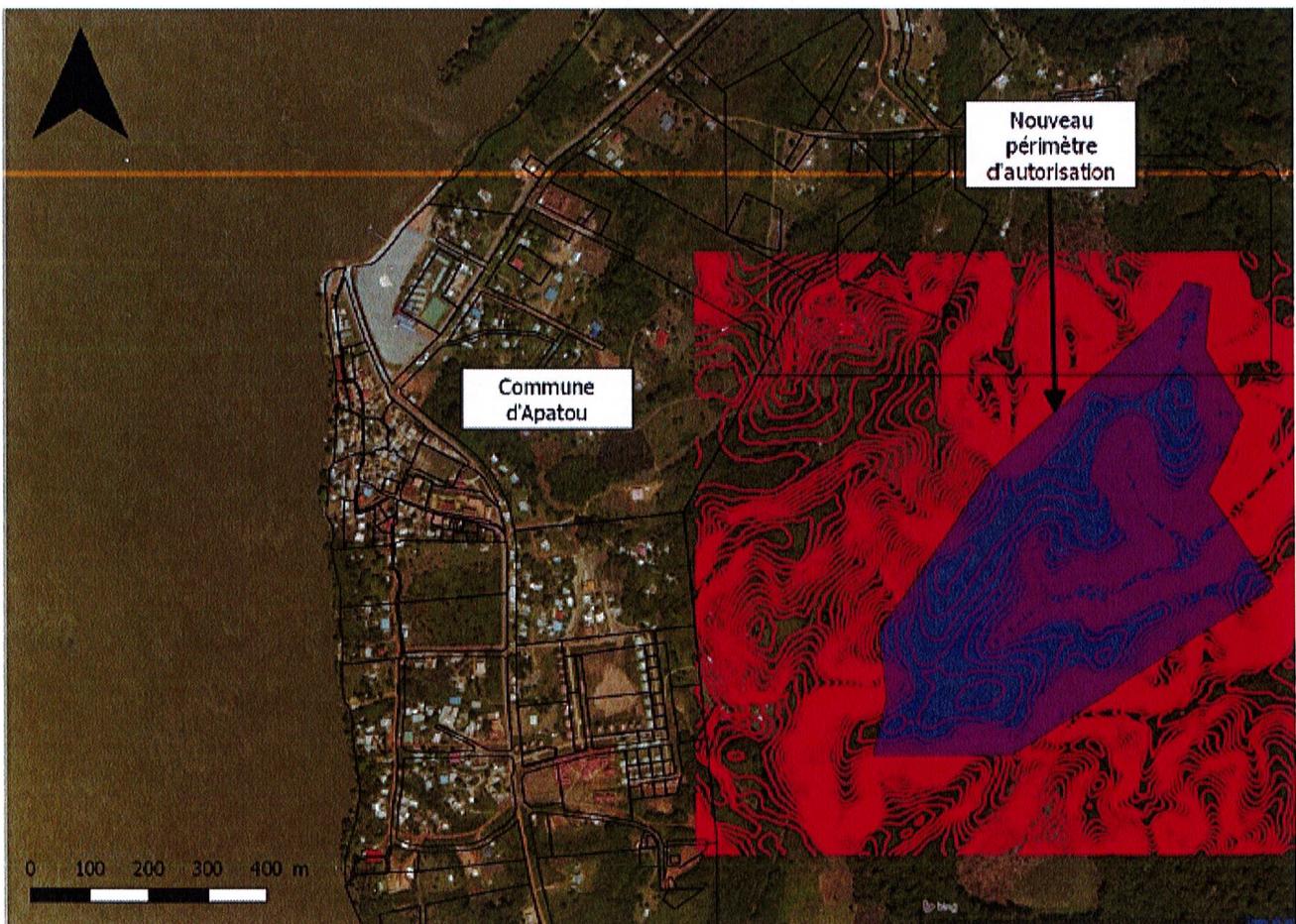
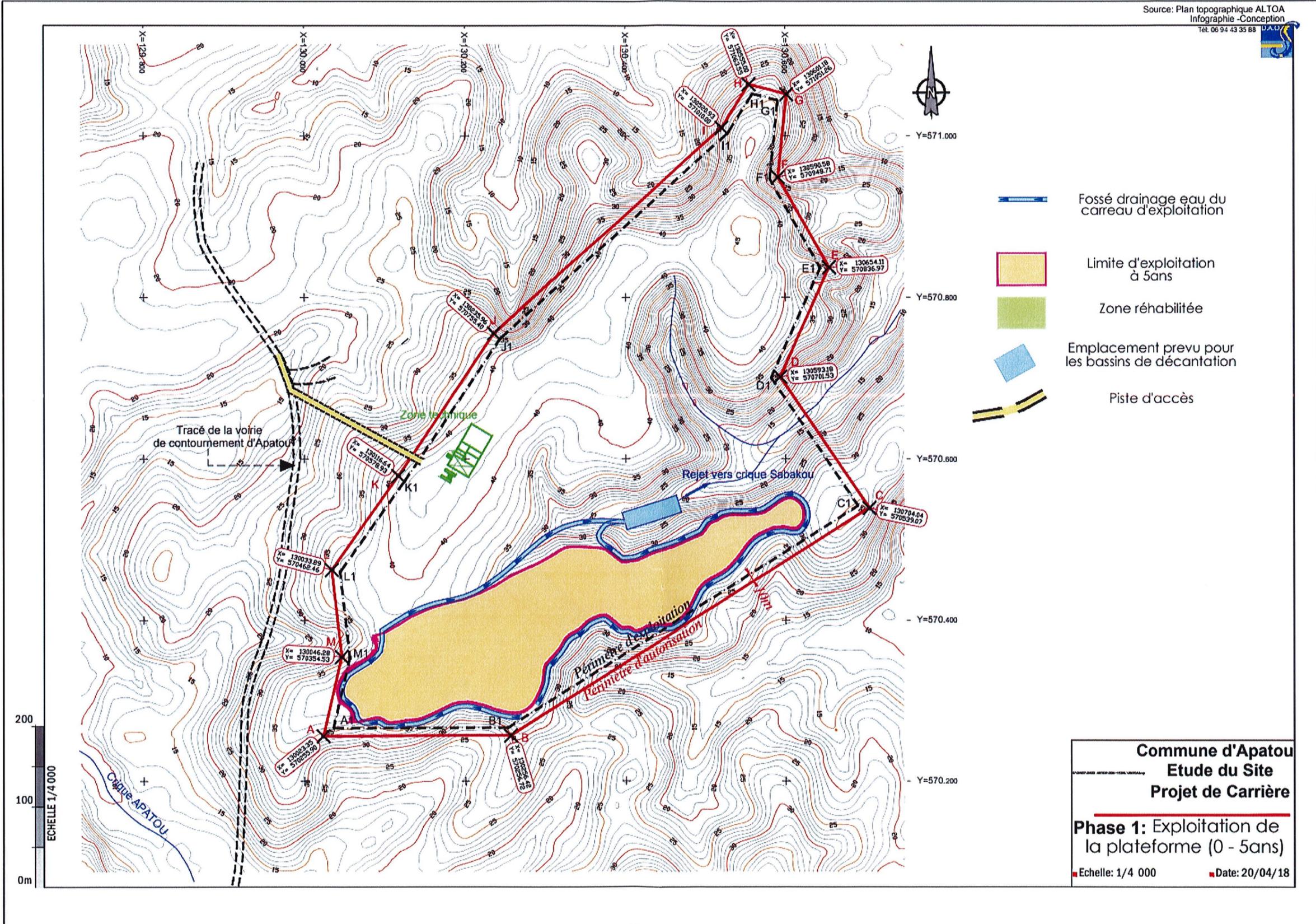


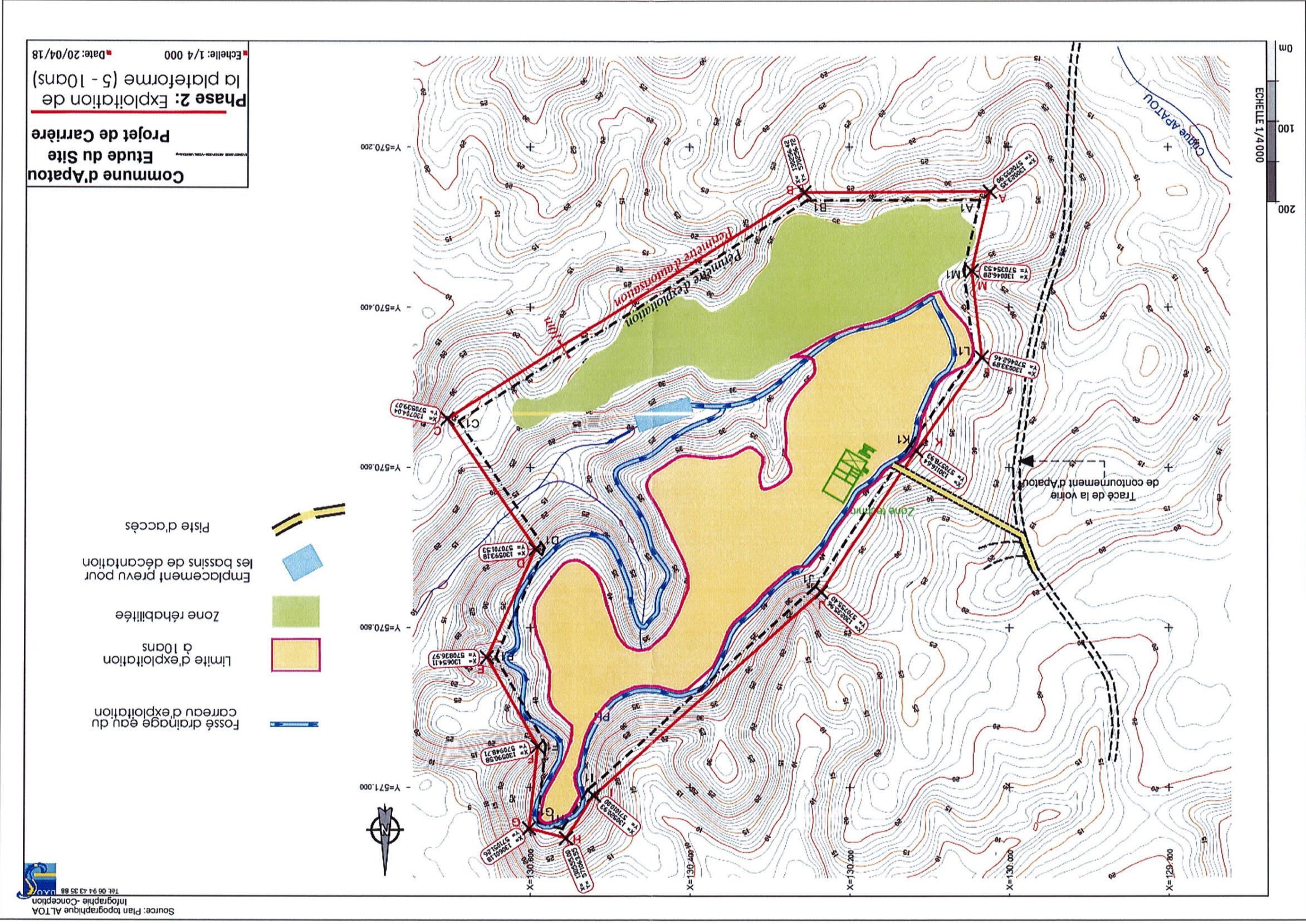
Figure 4 : Implantation du nouveau périmètre d'autorisation

ANNEXE II - PLAN D'EXPLOITATION ET DE REMISE EN ÉTAT - PHASE I

Source: Plan topographique ALTOA
 Infographie -Conception
 Tél. 06 94 43 35 88

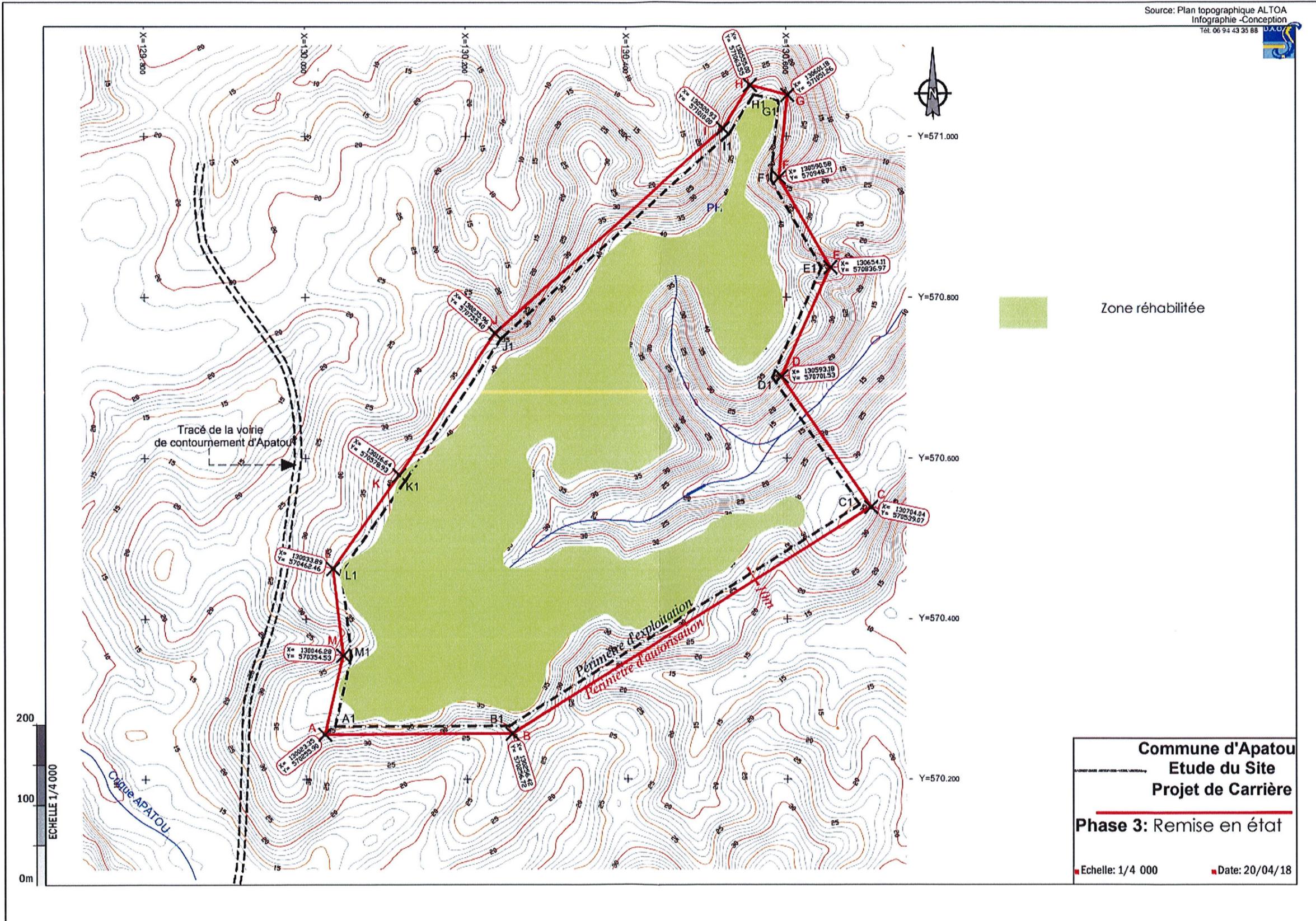


ANNEXE III - PLAN D'EXPLOITATION ET DE REMISE EN ETAT - PHASE 2



ANNEXE IV - PLAN DE REMISE EN ETAT FINAL

Source: Plan topographique ALTOA
 Infographie -Conception
 Tél. 06 94 43 35 88



DEAL

R03-2019-01-11-007

arrêté portant mise en demeure de régulariser sa situation administrative la SASU Le Verger de Nicolas Programme immobilier de 46 villas "Le verger de Nicolas" commune de Macouria

arrêté régularisation situation administrative SASU Verger Nicolas



Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement

Service Milieux Naturels, Biodiversité,
Sites et Paysages

Unité Police de l'Eau

**ARRÊTÉ N° du portant mise en demeure
de régulariser sa situation administrative
La SASU Le Verger de Nicolas
Programme immobilier de 46 villas "Le Verger de Nicolas"
Commune de Macouria**

Le préfet de la Région Guyane
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L.211-1 et suivants ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

VU le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU l'arrêté DEAL n°R03-2018-06-12-007 du 12 juin 2018 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

VU le contrôle inopiné en date du 08 juin 2018 ayant permis de dresser le rapport de contrôle en date du 28 juin 2018 et le rapport de manquement administratif en date du 29 juin 2018 transmis par courrier référencé 2018-333 R/AR en date du 29 juin 2018 à la SASU Le Verger de Nicolas, SIRET : 815 293 337 00011, représentée par Monsieur Olivier BERNARD, conformément aux dispositions de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

VU les observations de la SASU Le Verger de Nicolas formulées par courrier R/AR n°1A1401689271 9 en date du 18 juillet 2018 suite à la transmission du rapport de manquement administratif susvisé ;

VU le contrôle programmé et annoncé à la SASU Le Verger de Nicolas en date du 08 novembre 2018 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courriel en date du 19 novembre 2018 pour faire valoir ses observations sous 15 jours, conformément aux dispositions de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

VU les observations de la SASU Le Verger de Nicolas formulées par retour courriel en date du 05 décembre 2018 ;

Considérant que les travaux constatés lors des contrôles en date du 08 juin 2018 et du 08 novembre 2018 relèvent d'une procédure au titre de la loi sur l'eau, et que ces travaux sont effectués sans le titre requis à l'article L.214-1 du code de l'environnement modifié par l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 – art.3 ;

Considérant que les travaux entrepris par la SASU Le Verger de Nicolas sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation requise par l'article L.214-3 du code de l'environnement et que l'autorité administrative met en demeure la SASU Le Verger de Nicolas de régulariser sa situation administrative ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 de mettre en demeure la société SASU Le Verger de Nicolas de régulariser sa situation administrative.

Sur proposition de Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane,

ARRÊTE

Article 1 – La SASU Le Verger de Nicolas représentée par M. Olivier BERNARD, sise Immeuble Jumbo Center – ZI Collery – CS 4001 – 97346 CAYENNE CEDEX, sur le territoire de la commune de Cayenne est mise en demeure de régulariser sa situation administrative, en déposant auprès du service milieux naturels, biodiversité, sites et paysages / unité police de l'eau de la DEAL de Guyane, dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du présent arrêté, les documents qui permettront d'évaluer les incidences du projet et des différents aménagements:

- plan topographique du site ;
- plan de récolement des aménagements réalisés (vergers de Nicolas, Bois d'Opale 1 et 2, vergers de Pitayas 1 et 2) ;
- plan des aménagements prévus ;
- plan du fonctionnement hydraulique du secteur incluant les aménagements et les files d'eau.

Dans un délais de trois (3) mois, à compter de la notification du présent arrêté, le maitre d'ouvrage déposera au service en charge de la police de l'eau soit un dossier de régularisation administrative au titre de la loi sur l'eau soit de remise en état du site.

Jusqu'à la notification de l'accord du service en charge de la police de l'eau, et sauf demande expresse de celui-ci au titre de mesures conservatoires, aucun travaux ne pourra être entrepris.

La société est informée que :

- le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation administrative ou de déclaration n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;
- le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé ;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation ou de la déclaration, soit de la remise effective des lieux en l'état.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la société s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

Article 3 – La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Cayenne, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à la société et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la GUYANE.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Guyane
- Monsieur le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Monsieur le Chef du service mixte des polices de l'environnement
- Monsieur le Maire de la commune de Macouria

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

CAYENNE, le 11/04/19

LE PREFET,

Yves de ROQUEFEUIL
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général